

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.181 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Marseille (France) (p. 1259).

Ordonnance Souveraine n° 1.182 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Bordeaux (France) (p. 1259).

Ordonnance Souveraine n° 1.183 du 29 juin 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné du port Hercule (p. 1259).

Ordonnance Souveraine n° 1.184 du 29 juin 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation (p. 1261).

Ordonnance Souveraine n° 1.185 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Commis-Comptable au Service des Titres de Circulation (p. 1262).

Ordonnance Souveraine n° 1.186 du 29 juin 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1262).

Ordonnance Souveraine n° 1.187 du 29 juin 2007 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire (p. 1263).

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-328 du 29 juin 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1263).

Arrêté Ministériel n° 2007-330 du 29 juin 2007 autorisation la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.», au capital de 2.500.000 € (p. 1264).

Arrêté Ministériel n° 2007-331 du 29 juin 2007 autorisation la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «M.D.V.», au capital de 791.250 € (p. 1264).

Arrêté Ministériel n° 2007-332 du 29 juin 2007 autorisation la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «STEEL & COMMODITIES S.A.M.» en abrégé «STEELCOM S.A.M.», au capital de 786.600 € (p. 1265).

Arrêté Ministériel n° 2007-333 du 29 juin 2007 autorisation la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TELE MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 8.400.000 € (p. 1265).

Arrêté Ministériel n° 2007-334 du 29 juin 2007 autorisation la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TEKLINE», au capital de 150.000 € (p. 1265).

Arrêté Ministériel n° 2007-335 du 4 juillet 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 2007-336 du 4 juillet 2007 portant extension de la Convention Collective des Concierges Logés (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 2007-337 du 4 juillet 2007 portant extension de la Convention Collective des Gardiens et Employés d'Immeubles (p. 1271).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-I.649 du 29 juin 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête médiévale du 21 juillet 2007 à Monaco-Ville (p. 1278).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1279).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-85 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1279).

Avis de recrutement n° 2007-86 d'un Agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé (p. 1279).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial situé dans l'immeuble situé 10/12, quai Antoine 1^{er} (p. 1280).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1282).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1280).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de recrutement d'un Psychomotricien (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel) (p. 1282).

Avis de recrutement d'un Orthophoniste à temps partiel 50 % (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel) (p. 1282).

Avis de recrutement d'un Assistant Socio-éducatif à temps partiel 50 % (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel) (p. 1283).

Avis de recrutement d'un Psychologue (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel) (p. 1283).

INFORMATIONS (p. 1283).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1285 à 1328).

Annexe au «Journal de Monaco»

Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné par le port Hercule (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.181 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Marseille (France).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 345 du 10 janvier 2006 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis JOURDAN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Marseille (France).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.182 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Bordeaux (France).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 345 du 10 janvier 2006 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre LURTON est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bordeaux (France).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.183 du 29 juin 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du port Hercule.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les articles L110-1, L230-1 et L230-2 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du port Hercule ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.983 du 10 décembre 1980 rendant exécutoire l'Accord Ramoge ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 30 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée, sont ainsi modifiées :

ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé du port Hercule, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujetti au règlement d'urbanisme constitué :

«- des dispositions générales RU-PTH-GEN-V1D applicables à

«- l'ensemble du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z1-V1D applicables à la

«- zone 1 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z2-V1D applicables à la

«- zone 2 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z3-V1D applicables à la

«- zone 3 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z4-V1D applicables à la

«- zone 4 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z5-V1D applicables à la

«- zone 5 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z6-V1D applicables à la

«- zone 6 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z7-V2D applicables à la

«- zone 7 du quartier ;

«- des dispositions particulières RU-PTH-Z8-V1D applicables à la

«- zone 8 du quartier.

«Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.»

ART. 2.

«Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé du port Hercule, sont et demeurent applicables :

«- les plans de zonage :PU-ZQ-PTH-D,
PU-Z4-PTH-D1 ;

«- les plans de coordination :

PU-C1-PTH-Z4-I1-D1, PU-C2-PTH-Z4-I1-D1,
PU-C3-PTH-Z4-I1-D1, PU-C4-PTH-Z4-I1-D1,
PU-C1-PTH-Z4-I2-D1, PU-C2-PTH-Z4-I2-D1,
PU-C3-PTH-Z4-I2-D1, PU-C4-PTH-Z4-I2-D1,
PU-C1-PTH-Z7-D1, PU-C2-PTH-Z7-D1,
PU-C3-PTH-Z7-D1, PU-C4-PTH-Z7-D1.»

«ART. 3.

«Sont et demeurent abrogés :

«- les dispositions particulières RU-PTH-Z7-V1D précédemment applicables à la Zone 7 du quartier du Port Hercule ;

«- le plan de zonage : PU-Z4-PTH-D ;

«- les plans de coordination : PU-C1-PTH-Z4-D,
PU-C2-PTH-Z4-D, PU-C3-PTH-Z4-D,
PU-C4-PTH-Z4-D, PU-C1-PTH-Z4-I1-D,
PU-C2-PTH-Z4-I1-D, PU-C3-PTH-Z4-I1-D,
PU-C4-PTH-Z4-I1-D, PU-C1-PTH-Z4-I2-D,
PU-C2-PTH-Z4-I2-D, PU-C3-PTH-Z4-I2-D,
PU-C4-PTH-Z4-I2-D, PU-C1-PTH-Z7-D,
PU-C2-PTH-Z7-D, PU-C3-PTH-Z7-D,
PU-C4-PTH-Z7-D.»

Les dispositions particulières d'urbanisme RU-PTH-Z7-V2D applicables à la zone 7 du quartier du port Hercule sont annexées à la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du port Hercule est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 1.184 du 29 juin 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 277 du 20 novembre 2005 portant nomination d'un Comptable au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie DEVERINI, épouse CRETOT, Comptable au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Chef de Bureau à ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.185 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Commis-Comptable au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.436 du 13 septembre 2004 portant nomination d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marina LANTERI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Commis-Comptable au sein de ce même Service à compter du 20 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.186 du 29 juin 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.145 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylviane MARESCHI, Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.187 du 29 juin 2007 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.417 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Responsable du maintien à domicile des personnes âgées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise BOURTHOUMIEUX, épouse DESARZENS, Responsable du maintien à domicile des personnes âgées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, a cessé ses fonctions le 1^{er} juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-328 du 29 juin 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 295/500).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ;
- détenir une expérience professionnelle dans le domaine de la fonction d'au moins un an.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

– M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

– Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

– Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-330 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.», au capital de 2.500.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 11 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-331 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «M.D.V.», au capital de 791.250 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «M.D.V.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 791.250 € à celle de 2.741.250 €, puis de le réduire à la somme de 1.061.250 € ;

- l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-332 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «STEEL & COMMODITIES S.A.M.», en abrégé «STEELCOMM S.A.M.», au capital de 786.600 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «STEEL & COMMODITIES S.A.M.» en abrégé «STEELCOM S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 786.600 euros à celle de 4.000.280 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 152 euros à celle de 194 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-333 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TELE MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 8.400.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TELE MONTE-CARLO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de :

1) porter le capital social de la somme de 8.400.000 euros à celle de 21.813.180 euros ;

2) et de la somme de 21.813.180 euros à celle de 25.166.475 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-334 du 29 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TEKLINE», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TEKLINE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «S.A.M. CAPITAL OUTSOURCING MC» ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 1.190.000 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 150 € à celle de 1.190 €, puis de réduire le capital social de la somme de 1.190.000 € à celle de 1.000.000 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.190 € à celle de 1.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mars 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-335 du 4 juillet 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-638 du 29 décembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Stéphanie MELE en date du 13 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 janvier 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-336 du 4 juillet 2007 portant extension de la Convention Collective des Concierges Logés.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu l'avis d'enquête publié au Journal de Monaco du 8 décembre 2006 ;

Vu le rapport du Directeur du Travail ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social du 13 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention Collective des Concierges Logés, enregistrée le 24 octobre 2006 et dont le texte est annexé au présent arrêté sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 70-320 du 15 septembre 1970 portant extension de la Convention Collective de travail des Concierges d'Immeubles à usage prépondérant d'habitation est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ANNEXE à l'arrêté ministériel n° 2007-336 du 4 juillet 2007
portant extension de la Convention Collective des
Concierges logés**

Convention Collective des Concierges Logés

Article 1* – Objet et champ d'application

La présente Convention a pour objet de définir sur l'ensemble du territoire monégasque les conditions de travail et de rémunération des concierges disposant d'un logement de fonction. Sont considérées comme concierges, toutes personnes salariées comme telles, et qui logeant obligatoirement dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions.

Les bâtiments concernés sont les immeubles ou ensembles immobiliers et leurs abords et dépendances, qu'ils soient affectés à l'habitation ou à usage mixte, placés sous le régime de la propriété, de la copropriété ou donnés en location, quel que soit le régime juridique de l'employeur.

Il est rappelé que lorsqu'un immeuble ou ensemble immobilier est placé sous la gestion d'un syndic, le contrat de travail est signé par celui-ci qui agit en tant que représentant légal et à ce titre engage et congédie ce personnel, et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Article 2 – Durée

La présente Convention est conclue pour une période d'une année. Son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

Article 3 – Révision

Toute demande de révision par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer avec précision les points ou articles dont la révision est demandée, ainsi que les propositions formulées en remplacement. Les discussions devront s'engager dans les trente jours qui suivront la demande.

A défaut d'accord, la Convention continuera à produire ses effets.

Article 4 – Dénonciation

La dénonciation de la présente Convention, par l'une des parties contractantes, devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effectuée avec un préavis de trois mois avant l'expiration de la période contractuelle. Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La Convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Article 5 – Avantages acquis

La présente Convention ne peut, en aucun cas, entraîner pour les salariés une réduction des avantages acquis antérieurement à sa signature.

Elle se substitue et ne peut se cumuler avec toutes clauses des contrats individuels, y compris ceux à durée déterminée, chaque fois que celles-ci se révéleront moins avantageuses pour les salariés.

Article 6 – Liberté d'opinion – Droit Syndical – Droit de grève

Les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion.

L'exercice du Droit Syndical est pleinement reconnu aux salariés, conformément à la Constitution Monégasque. En aucun cas, les décisions prises, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, l'avancement, les sanctions, ou le congédiement, ne pourront se fonder sur le fait qu'un salarié appartient ou n'appartient pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

Le Secrétaire Général, le Trésorier et l'Archiviste du Bureau du Syndicat des Concierges, Gardiens, Agents IGH et Employés d'Immeubles de Monaco auront droit à 15 heures par mois payées comme temps de travail pour l'exercice de leurs fonctions syndicales.

Les Membres du Bureau Syndical pourront agir auprès des employeurs au même titre et dans les mêmes conditions que les Délégués du Personnel.

En cas d'absence (maladie, accident du travail, congés payés) d'un ou plusieurs membres du Bureau Syndical, l'adjoint par fonction, s'il y en a, sera titulaire provisoire et à ce titre bénéficiera des mêmes droits et des mêmes fonctions que le ou les membres en titre et ce jusqu'à leur retour.

Les Membres du Bureau Syndical et leur adjoint ne pourront être licenciés qu'après avis d'une Commission Paritaire composée d'un nombre égal de représentants patronaux et salariés signataires de la présente Convention

Il est notamment précisé que le droit de grève est reconnu et qu'il s'exercera dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 7 – Délégués du Personnel

Le mode d'élection et le statut des délégués du personnel sont définis par la législation en vigueur.

Les bulletins ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, seront de couleur différente pour les Délégués Titulaires et les Délégués Suppléants. Ils devront être fournis par l'employeur ou son représentant qui aura également à organiser le bureau de vote, après consultation des Délégués sortants.

Le vote par correspondance sera admis pour le personnel qui, au jour du vote, sera de repos, de service de nuit, en congés payés ou arrêt pour maladie ou accident du travail. Il sera organisé par l'employeur ou son représentant et les Délégués du Personnel sortants dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin ne donnera pas lieu à variation du salaire.

Article 8 – Embauchage et période d'essai

L'embauchage pourra être précédé d'une période d'essai dont l'exécution ne constitue pas un engagement ferme. La durée de la période d'essai sera de trois mois maximum quel que soit le poste ou la fonction occupé.

Durant cette période, les parties peuvent rompre le contrat avec un préavis de huit jours calendaires pour l'employeur et de quatre jours calendaires pour le salarié.

Au moment de l'embauchage, l'employeur ou son représentant devra préciser au salarié les termes de l'engagement par un contrat établi en forme écrite ou verbale, qui devra mentionner notamment, les conditions de rémunération, la durée du travail, le remplacement provisoire, le paiement des heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, les principales attributions.

Tout contrat écrit et règlement intérieur éventuel devront être rédigés en français.

Article 9 – Modification du contrat

Toute modification essentielle d'une clause du contrat de travail sera confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre rappellera obligatoirement au salarié qu'il bénéficie d'un délai de quinze jours calendaires à dater du jour de la première présentation de cette lettre pour donner sa réponse.

En cas d'absence de réponse ou de refus de l'intéressé, la rupture éventuelle du contrat de travail emportera tous les effets attachés au licenciement.

Dans le cas de modifications technique ou d'organisation, le contrat de travail pourra être modifié. En aucun cas cette modification ne peut amener une réduction des avantages acquis, tant sur le salaire que sur la classification.

Article 10 – Rupture du contrat de travail – Préavis - Absences pour recherche d'emploi

Hors les cas de rupture pour cas de force majeure ou faute grave, le contrat de travail conclu sans détermination de durée prend fin par la volonté de l'une ou l'autre des parties.

Avant tout licenciement, la personne concernée sera préalablement entendue lors d'un entretien après avoir été convoquée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation.

L'intéressé pourra se faire accompagner d'un délégué du personnel, ou à défaut d'un membre du personnel de son choix.

La notification du licenciement ou de la démission devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Après la période d'essai, le préavis sera de :

- En cas de licenciement : 3 mois.
- En cas de démission : Application du préavis fixé par la loi.

Dans tous les cas, le logement de fonction devra être libre à l'expiration du préavis.

La période de préavis commencera à courir 48 heures après la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou de la lettre remise en main propre.

Pendant la durée du préavis, le salarié conserve tous les avantages (salaires, fonction, logement). Il est également autorisé à s'absenter 12 heures par semaine. Ces heures ne seront pas payées si la rupture du contrat est du fait du salarié. Cette liberté prendra fin lorsque le salarié aura trouvé un autre emploi.

Les 12 heures ci-dessus seront prises un jour au gré de l'employeur ou de son représentant, un jour au gré du salarié. Elles pourront par accord entre les parties être groupées en fin de semaine ou en fin de préavis.

Si le salarié trouve un nouvel emploi pendant la période de préavis, il pourra quitter son poste sous réserve d'en aviser l'employeur ou son représentant au moins un mois à l'avance. Dans ce cas, ce dernier est déchargé, comme le salarié, des obligations résultant du préavis à effectuer, mais le salarié ne perd pas le bénéfice de l'indemnité de congédiement décomptée à la date de son départ.

Article 11 – Indemnité de Congédiement

Une indemnité de congédiement sera versée au salarié licencié, sauf en cas de faute grave. Cette indemnité sera au moins égale à un quart de mois de salaire par année d'ancienneté, et à partir de la première année de service.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12 de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le congédiement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/3 des trois derniers mois, étant entendu que dans ce cas, toute prime ou gratification à caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période serait prise en compte au prorata temporis.

Article 12 – Salaire

Dans un même immeuble, copropriété ou ensemble immobilier tous les salariés d'un même employeur, quel que soit leur sexe, doivent recevoir une rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un travail de valeur égale. Cette rémunération s'entend du salaire proprement dit, ainsi que de tous les avantages et accessoires, directs ou indirects, en espèces ou en nature, y afférents.

Les rémunérations minimales brutes monégasques (salaires, primes, indemnités de toute nature et majorations) ne pourront être inférieures à 105 % de celles qui sont pratiquées dans la région économique voisine, pour les professions similaires à Nice, ou dans le département des Alpes-Maritimes.

Le paiement du salaire doit avoir lieu, au plus tard, le dernier jour ouvrable du mois.

Article 13 – Rémunération des Jours Fériés Travaillés

En raison de la nature de la profession, des salariés sont amenés à travailler les jours fériés. Ils ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié, à une indemnité calculée sur la base du taux horaire du salarié au prorata temporis des heures effectuées ce jour. Cette indemnité peut être remplacée au choix du salarié par un temps de repos équivalent, pris en fonction des nécessités du service.

Article 14 – Prime d'Ancienneté

Une prime d'ancienneté proportionnelle au salaire mensuel brut est accordée dans les conditions ci-après :

- 3 % après trois ans de service continu dans le même immeuble, ou au service d'un même employeur ;
- 1 % pour chaque année supplémentaire, sans que le montant total de la prime puisse dépasser 20 %.

Article 15 – Prime de 13^e mois

Les salariés perçoivent au mois de novembre ou de décembre une gratification égale au salaire mensuel brut acquis à cette date.

Le salarié, à partir du premier mois de présence, perçoit cette gratification au prorata temporis et en valeur à la date de départ si le salarié quitte l'entreprise en cours d'année.

Pour le personnel saisonnier, cette gratification ne peut être inférieure à un douzième des rémunérations globales mensuelles perçues au cours des douze derniers mois.

Article 16 – Médaille du Travail

Les salariés qui remplissent les conditions prévues à cet effet pour recevoir la médaille d'honneur du travail pour 20 ans et 30 ans peuvent demander à l'employeur ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtenir.

Article 17 – Gratification d'ancienneté

Les salariés qui auront accompli 25 années au service du même employeur recevront une gratification au moins égale à la rémunération brute mensuelle acquise à cette date anniversaire.

Article 18 – Départ à la retraite – Indemnités

Le salarié souhaitant faire valoir ses droits à la retraite devra respecter le préavis et le formalisme prévus en cas de démission.

En cas de départ à la retraite à sa demande, le salarié perçoit une indemnité de départ dans les conditions suivantes :

- Un demi mois de salaire après 5 ans d'ancienneté,
- Un mois de salaire après 10 ans d'ancienneté,
- Un mois et demi de salaire après 15 ans d'ancienneté,
- Deux mois de salaire après 20 ans d'ancienneté,
- Deux mois et demi de salaire après 25 ans d'ancienneté,
- Trois mois de salaire après 30 ans d'ancienneté,
- Trois mois et demi de salaire après 35 ans d'ancienneté,
- Quatre mois de salaire après 40 ans d'ancienneté.

En cas de départ à la retraite, à l'initiative de l'employeur ou de son représentant, le salarié percevra, sous réserve d'avoir libéré le logement de fonction, une indemnité complémentaire de 4 mois.

Le salaire à prendre en considération est celui défini au dernier alinéa de l'article 11.

Article 19 – Maladie ou Accident - Indemnités

En cas de maladie ou accident, les indemnités versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou par la Compagnie d'Assurance seront complétées de façon à garantir au salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté, le salaire complet durant les trois premiers mois d'arrêt de travail.

Sauf régime d'assurance plus avantageux, en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, les indemnités versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux seront complétées de façon à garantir au salarié l'équivalent de 60 % minimum du salaire :

- jusqu'au 4^{ème} mois inclus pour ceux ayant deux ans d'ancienneté ;
- jusqu'au 5^{ème} mois inclus pour ceux ayant trois ans d'ancienneté ;
- jusqu'au 6^{ème} mois inclus pour ceux ayant quatre ans d'ancienneté et plus.

En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, le complément de salaire se fera dans les mêmes conditions citées ci-dessus, sans toutefois que l'ancienneté soit requise.

En cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou maladie professionnelle, le contrat de travail ne pourra pas être résilié pendant les six premiers mois.

Article 20 – Congés Payés Annuels

Sauf usage ou accord interne à chaque immeuble ou copropriété, le droit à congés payés est acquis dans les conditions prévues au titre de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée.

La date souhaitée du congé doit être déposée par le salarié deux mois à l'avance. A défaut d'accord entre les salariés concernés, l'ordre des départs est fixé par l'employeur ou son représentant, après consultation du ou des Délégués du Personnel s'il en existe en tenant compte, autant que possible, de la situation de famille (enfant d'âge scolaire, date du congé du conjoint) et de l'ancienneté.

Le salarié pourra bénéficier, s'il le demande et en fonction du service, de 24 jours ouvrables continus.

Les conjoints, salariés du même employeur, ont droit de prendre leurs congés simultanément, même s'ils travaillent dans le même immeuble et occupent le même poste et/ou fonction. Dans les ensembles immobiliers employant plusieurs concierges, des roulements seront assurés pendant la période des congés payés.

La cinquième semaine ne pourra être accolée au congé principal sauf accord de l'employeur ou de son représentant après demande du salarié.

L'indemnité de congés annuels payés est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Le différentiel existant éventuellement entre les deux méthodes de calcul visées par la loi pourra être versé en une seule fois avec le salaire du mois de juin.

Si le congé est compris entre 15 et 24 jours ouvrables, il peut être fractionné avec accord du salarié, une partie du congé devant être au moins égale à 15 jours ouvrables continus. Lorsqu'il y a fractionnement du congé, hormis la cinquième semaine, il sera attribué à chaque salarié concerné :

- Un jour ouvrable supplémentaire lorsque le congé est fractionné dans la période de référence ou d'usage ;
- Deux jours ouvrables supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris « hors période » est au moins égal à 6.

Il faut entendre par période de référence des quatre semaines de congés payés principaux, la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Dans tous les cas, ces jours de congés supplémentaires donneront lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée.

Article 21 – Congés pour Ancienneté

Il sera attribué des jours de congés payés supplémentaires au titre de l'ancienneté de service chez le ou les mêmes employeurs dans les conditions suivantes :

- 1 jour ouvrable après 10 ans d'ancienneté ;
- 4 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté ;
- 6 jours ouvrables après 30 ans d'ancienneté.

Article 22 – Congés pour évènements personnels

Des congés seront accordés dans les circonstances suivantes :

A – Mariage :

- Mariage du salarié : 4 jours ouvrables ;
- Mariage d'un enfant du salarié : 2 jours ouvrables.

B – Décès :

- Décès du père ou la mère, du conjoint : 2 jours ouvrables ;
- Décès d'un enfant ou petit enfant : 3 jours ouvrables ;
- Décès d'un frère, d'une sœur : 2 jours ouvrables ;
- Décès d'un ascendant : 2 jours ouvrables ;
- Décès du beau-père, de la belle-mère : 1 jour ouvrable

- Décès du beau-frère, de la belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce, l'employeur sera tenu d'accorder au salarié qui en fera la demande, un jour de congé payé au moment de l'évènement en cause. Ce jour sera déduit du total de jours de congés payés dont dispose le salarié.

C – Naissance :

- Naissance ou adoption d'un enfant du salarié : 3 jours ouvrables.

Ces jours d'absence devront être pris au moment des évènements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Article 23 – Repos Hebdomadaire

Lorsque le repos dominical ne peut être donné en raison du planning de service, ce jour de repos sera donné dans la semaine et devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles il convient d'ajouter les heures de repos quotidien obligatoire.

Sauf dispositions contractuelles contraires, les conjoints, salariés d'un même employeur, ont le droit de prendre leur repos simultanément même s'ils occupent le même poste ou fonction dans un même immeuble ou copropriété.

Si, exceptionnellement et en respect de l'alinéa 1^{er} de cet article, le jour de repos est travaillé, celui-ci doit être récupéré et rémunéré. En cas d'impossibilité de récupération, ce jour sera majoré de 100 %.

Si ce jour de repos travaillé est jour férié légal chômé et payé, s'ajoutera à l'alinéa précédent la majoration du jour férié travaillé tel que défini à l'article 13 de la présente Convention.

Article 24 – Logement de fonction accessoire au contrat de travail

Lors de l'embauche, l'employeur ou son représentant remettra au salarié qui occupera un logement de fonction le règlement intérieur de l'immeuble que le salarié sera tenu de respecter.

La réfection des papiers et peintures dans le logement de fonction, incombant à l'employeur, interviendra tous les dix ans sur demande du salarié. En cas de changement du préposé, l'employeur ou son représentant devra procéder à la désinfection du logement de fonction et à sa réfection éventuelle.

Le titulaire du logement de fonction bénéficiera de l'installation du chauffage par l'employeur lorsqu'il n'y a pas d'installation collective.

Sauf accord entre les parties, le titulaire du logement de fonction prend directement à sa charge les frais de téléphone, abonnement T.V. et autres équipements privatifs ainsi que ses assurances personnelles.

Article 25 – Organisation du Travail**25.1 – Durées maximales de travail :**

Les durées maximales seront celles prévues par la législation monégasque en vigueur. La durée quotidienne du travail ne peut, pour tout salarié, excéder 10 heures, sauf autorisation de l'Inspecteur du travail. Dans tous les cas, la période de repos comprise entre deux journées consécutives de travail ne peut être inférieure à 10 heures, 11 heures pour le personnel féminin et à 12 heures après un service de nuit.

25.2 – Remplacement des concierges

Le repos hebdomadaire devra être effectivement pris, conformément aux dispositions légales. Pour faciliter son application, ainsi que pour permettre aux concierges de prendre, pendant la période légale, les congés annuels payés et de bénéficier des jours fériés chômés, il sera recherché un système de personnel suppléant, tournant, qui effectuera les remplacements, tant pour les repos hebdomadaires et jours fériés que pour les congés annuels payés, les congés pour évènements personnels ainsi que pour les arrêts pour maladie ou accident du travail.

Seule la partie du logement réservée au service, si elle peut être isolée, sera laissée à la disposition du remplaçant, celui-ci devant avoir accès aux pièces dans lesquelles se trouvent minuteriers, alarmes...

Dans le cas de remplacement à l'identique n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée, fixant le régime des congés payés annuels, une prime égale à un quart de sa rémunération mensuelle brute sera versée au concierge titulaire du poste en congé.

25.3 – Astreinte

Les astreintes doivent être contractuellement fixées. Il n'y a pas d'astreinte exception faite du personnel dont une partie du logement de fonction est réservée au service et est équipée de tableaux ou armoires d'alarmes, le salarié devant être en mesure d'intervenir. Dans toute la mesure du possible, l'employeur ou son représentant prendra les mesures nécessaires pour faire assurer par roulement l'astreinte de nuit exigée par les impératifs de sécurité.

Il ne peut y avoir astreinte de nuit pendant les nuits incluses dans le repos hebdomadaire ou les jours fériés non travaillés.

Article 26 – Contrôle médical

Tout salarié doit faire l'objet d'un suivi médical par la Médecine du Travail.

Tout contrôle médical par la Médecine du Travail ou ordonné par celle-ci doit être effectué pendant les heures de travail et considéré comme telles.

Article 27 – Formation

Toute formation professionnelle (stage ou recyclage) doit être effectuée pendant le temps de travail et considéré comme tel.

Article 28 – Classification des postes de travail

- Coefficient 255 : Concierge seul ou travaillant le cas échéant avec son épouse ;
- Coefficient 275 : Concierge exerçant une fonction d'encadrement de plus de deux salariés.

Article 29 – Interprétation de la Convention

La Commission instituée par l'article 6 sera chargée d'examiner tout litige lié à l'interprétation de la présente Convention.

Article 30 - Extension

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945, les parties signataires s'entendent pour demander que les dispositions de la présente Convention Collective soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Article 31- Diffusion de la convention collective

Les salariés actuellement employés dans les conditions visées dans le champ d'application de la présente Convention en recevront un exemplaire, remis par l'employeur ou son représentant dans le mois qui suivra son entrée en vigueur.

Un exemplaire de celle-ci sera remis à tout nouvel embauché, dès son entrée.

Tout avenant, accord ou annexe, issus de négociations ultérieures devra être également transmis à chaque salarié.

La présente Convention sera enregistrée à frais communs et prendra effet à compter de son extension.

**Pour le Syndicat
des Concierges Gardiens
Agents IGH et Employés
d'Immeubles**

M Franck LAVARDE
Secrétaire Général

Monsieur Willy BALSAMO
Secrétaire Général Adjoint

Mme Eliane TERRISSE
Conseillère

Pour la Chambre Immobilière

M. Michel GRAMAGLIA
Conseiller

M. Alain VIVALDA
Trésorier

Pour l'Association des Propriétaires

Mlle Simone COMMANDEUR
Présidente

Mme Maryse BELLONE
Conseillère

Arrêté Ministériel n° 2007-337 du 4 juillet 2007 portant extension de la Convention Collective des Gardiens et Employés d'Immeubles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu l'avis d'enquête publié au Journal de Monaco du 22 décembre 2006 ;

Vu le rapport du Directeur du Travail ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social du 13 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention Collective des Gardiens et Employés d'Immeubles, enregistrée le 24 octobre 2006 et dont le texte est annexé au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 78-421 du 25 septembre 1978 portant extension de la Convention Collective des employés d'immeubles à usage prépondérant d'habitation est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE à l'arrêté ministériel n° 2007-337 du 4 juillet 2007 portant extension de la Convention Collective des Gardiens et Employés d'immeubles

Convention Collective des Gardiens et Employés d'Immeubles**Article 1^{er} – Objet et champ d'application**

La présente Convention a pour objet de définir, sur l'ensemble du territoire monégasque, les conditions de travail et de rémunération du personnel disposant ou non d'un logement de fonction. Le personnel concerné est celui n'ayant pas le statut de concierge, chargé d'assurer la garde, la surveillance et l'entretien, ou une partie de ces fonctions seulement, des immeubles ou ensembles immobiliers et de leurs abords et dépendances, qu'ils soient affectés à l'habitation, à l'usage mixte, à usage commercial, ou industriel, placés sous le régime de la propriété, de la copropriété ou donnés en location quel que soit le régime juridique de l'employeur.

Il est rappelé que lorsqu'un immeuble ou ensemble immobilier est placé sous la gestion d'un syndic, le contrat de travail est signé par celui-ci qui agit en tant que représentant légal, et à ce titre engage et congédie ce personnel, et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Article 2 – Durée

La présente Convention est conclue pour une période d'une année. Son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

Article 3 – Révision

Toute demande de révision par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer avec précision les points ou articles dont la révision est demandée, ainsi que les propositions formulées en remplacement. Les discussions devront s'engager dans les trente jours qui suivront la demande.

A défaut d'accord, la Convention continuera à produire ses effets.

Article 4 – Dénonciation

La dénonciation de la présente Convention, par l'une des parties contractantes, devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effectuée avec un préavis de trois mois avant l'expiration de la période contractuelle. Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La Convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Article 5 – Avantages acquis

La présente Convention ne peut, en aucun cas, entraîner pour les salariés une réduction des avantages acquis antérieurement à sa signature.

Elle se substitue et ne peut se cumuler avec toutes clauses des contrats individuels, y compris ceux à durée déterminée, chaque fois que celles-ci se révéleront moins avantageuses pour les salariés.

Article 6 – Liberté d'opinion – Droit Syndical – Droit de grève

Les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion.

L'exercice du Droit Syndical est pleinement reconnu aux salariés, conformément à la Constitution Monégasque. En aucun cas, les décisions prises, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, l'avancement, les sanctions, ou le congédiement, ne pourront se fonder sur le fait qu'un salarié appartient ou n'appartient pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

Le Secrétaire Général, le Trésorier et l'Archiviste du Bureau du Syndicat des Concierges, Gardiens, Agents IGH et Employés d'Immeubles de Monaco auront droit à 15 heures par mois payées comme temps de travail pour l'exercice de leurs fonctions syndicales.

Les Membres du Bureau Syndical pourront agir auprès des employeurs au même titre et dans les mêmes conditions que les Délégués du Personnel.

En cas d'absence (maladie, accident du travail, congés payés) d'un ou plusieurs membres du Bureau Syndical, l'adjoint par fonction, s'il y en a, sera titulaire provisoire et à ce titre bénéficiera des mêmes droits et des mêmes fonctions que le ou les membres en titre et ce jusqu'à leur retour.

Les Membres du Bureau Syndical et leur adjoint ne pourront être licenciés qu'après avis d'une Commission Paritaire composée d'un nombre égal de représentants patronaux et salariés signataires de la présente Convention.

Il est notamment précisé que le droit de grève est reconnu et qu'il s'exercera dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 7 – Délégués du Personnel

Le mode d'élection et le statut des délégués du personnel sont définis par la législation en vigueur.

Les bulletins ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, seront de couleur différente pour les Délégués Titulaires et les Délégués Suppléants. Ils devront être fournis par l'employeur ou son représentant qui aura également à organiser le bureau de vote, après consultation des Délégués sortants.

Le vote par correspondance sera admis pour le personnel qui, au jour du vote, sera de repos, de service de nuit, en congés payés ou arrêt pour maladie ou accident du travail. Il sera organisé par l'employeur ou son représentant et les Délégués du Personnel sortants dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin ne donnera pas lieu à variation du salaire.

Article 8 – Embauchage et période d'essai

L'embauchage pourra être précédé d'une période d'essai dont l'exécution ne constitue pas un engagement ferme. La durée de la période d'essai sera de trois mois maximum quel que soit le poste ou la fonction occupé.

Durant cette période, pour le seul personnel logé, les parties peuvent rompre le contrat avec un préavis de huit jours calendaires pour l'employeur et quatre jours calendaires pour le salarié.

Pour le salarié non logé :

Au moment de son embauchage, l'employeur ou son représentant devra lui préciser par un contrat établi, en forme écrite ou verbale, les conditions de rémunération des heures normales et supplémentaires, la durée et la nature du travail, les jours fériés et le congé payé annuel.

Pour le salarié ayant un logement de fonction :

Au moment de son embauchage, l'employeur ou son représentant devra lui préciser les termes de l'engagement par un contrat établi en forme écrite ou verbale qui devra mentionner notamment les conditions de rémunération, la durée du travail, le remplacement provisoire, le paiement des heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, les principales attributions.

Tout contrat écrit et règlement intérieur éventuel devront être rédigés en français.

Article 9 - Modification du contrat

Toute modification essentielle d'une clause du contrat de travail sera confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre rappellera obligatoirement au salarié qu'il bénéficiera d'un délai de quinze jours calendaires à dater du jour de la première présentation de cette lettre pour donner sa réponse.

En cas d'absence de réponse ou de refus de l'intéressé, la rupture éventuelle du contrat de travail emportera tous les effets attachés au licenciement.

Dans le cas de modifications technique ou d'organisation, le contrat de travail pourra être modifié. En aucun cas cette modification ne peut amener une réduction des avantages acquis, tant sur le salaire que sur la classification.

Article 10 – Rupture du contrat de travail – Préavis - Absences pour recherche d'emploi

Hors les cas de rupture pour cas de force majeure ou faute grave, le contrat de travail conclu sans détermination de durée prend fin par la volonté de l'une ou l'autre des parties.

Avant tout licenciement, la personne concernée sera préalablement entendue lors d'un entretien après avoir été convoquée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation.

L'intéressé pourra se faire accompagner d'un délégué du personnel, ou à défaut d'un membre du personnel de son choix.

La notification du licenciement ou de la démission devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Après la période d'essai, le préavis sera de :

- En cas de licenciement
 - Personnel non logé : 1 mois ; 2 mois après 2 ans d'ancienneté ;
 - Personnel logé : 3 mois.
- En cas de démission
 - Application du préavis fixé par la loi.

Dans tous les cas, le logement de fonction devra être libre à l'expiration du préavis.

La période de préavis commencera à courir 48 heures après la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou de la lettre remise en main propre.

Pendant la durée du préavis, le salarié conserve tous les avantages (salaires, fonction, logement). Il est également autorisé à s'absenter 12 heures par semaine. Ces heures ne seront pas payées si la rupture du contrat est du fait du salarié. Cette liberté prendra fin lorsque le salarié aura trouvé un autre emploi.

Les 12 heures ci-dessus seront prises un jour au gré de l'employeur ou de son représentant, un jour au gré du salarié. Elles pourront par accord entre les parties être groupées en fin de semaine ou en fin de préavis.

Si le salarié trouve un nouvel emploi pendant la période de préavis, il pourra quitter son poste sous réserve d'en aviser l'employeur ou son représentant au moins un mois à l'avance. Dans ce cas, ce dernier est dégagé, comme le salarié, des obligations résultant du préavis à effectuer, mais le salarié ne perd pas le bénéfice de l'indemnité de congédiement décomptée à la date de son départ.

Article 11 – Indemnité de Congédiement

Une indemnité de congédiement sera versée au salarié licencié, sauf en cas de faute grave. Cette indemnité sera au moins égale à un quart de mois de salaire par année d'ancienneté, et à partir de la première année de service.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12 de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le congédiement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/3 des trois derniers mois, étant entendu, que dans ce cas, toute prime ou gratification à caractère annuel ou

exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période serait prise en compte au prorata temporis.

Article 12 – Salaire

Dans un même immeuble, copropriété ou ensemble immobilier tous les salariés d'un même employeur, quel que soit leur sexe, doivent recevoir une rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un travail de valeur égale. Cette rémunération s'entend du salaire proprement dit, ainsi que de tous les avantages et accessoires, directs ou indirects, en espèces ou en nature, y afférents.

Les rémunérations minimales brutes monégasques (salaires, primes, indemnités de toute nature et majorations) ne pourront être inférieures à 105 % de celles qui sont pratiquées dans la région économique voisine, pour les professions similaires à Nice, ou dans le département des Alpes-Maritimes.

Le paiement du salaire doit avoir lieu, au plus tard, le dernier jour ouvrable du mois.

Article 13 – Rémunération des Jours Fériés Travaillés

En raison de la nature de la profession, des salariés sont amenés à travailler les jours fériés. Ils ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié, à une indemnité calculée sur la base du taux horaire du salarié au prorata temporis des heures effectuées ce jour. Cette indemnité peut être remplacée au choix du salarié par un temps de repos équivalent, pris en fonction des nécessités du service.

Article 14 – Prime d'Ancienneté

Une prime d'ancienneté proportionnelle au salaire mensuel brut est accordée dans les conditions ci-après :

- 3 % après trois ans de service continu dans le même immeuble, ou au service d'un même employeur ;
- 1 % pour chaque année supplémentaire, sans que le montant total de la prime puisse dépasser 20 %.

Article 15 – Prime de nuit

Une prime mensuelle de 46 € sera versée à tous les salariés, quel que soit leur poste ou fonction, qui seront appelés à effectuer des heures de travail encadrant minuit.

Celle-ci sera indexée annuellement, au 1^{er} janvier, sur le taux de l'indice INSEE dit «des 265 articles».

Article 16 – Prime de 13^{ème} mois

Les salariés perçoivent au mois de novembre ou de décembre, une gratification égale au salaire mensuel brut acquis à cette date.

Le salarié, à partir du premier mois de présence, perçoit cette gratification au prorata temporis et en valeur à la date de départ si le salarié quitte l'entreprise en cours d'année.

Pour le personnel saisonnier, cette gratification ne peut être inférieure à un douzième des rémunérations globales mensuelles perçues au cours des douze derniers mois.

Article 17 – Médaille du Travail

Les salariés qui remplissent les conditions prévues à cet effet pour recevoir la médaille d'honneur du travail pour 20 ans et 30 ans peuvent demander à l'employeur ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtenir.

Article 18 – Gratification d'ancienneté

Les salariés qui auront accompli 25 années au service du même employeur recevront une gratification au moins égale à la rémunération brute mensuelle acquise à cette date anniversaire.

Article 19 – Départ à la retraite – Indemnités

Le salarié souhaitant faire valoir ses droits à la retraite devra respecter le préavis et le formalisme prévus en cas de démission.

En cas de départ en retraite à sa demande, le salarié perçoit une indemnité de départ dans les conditions suivantes :

- Un demi mois de salaire après 5 ans d'ancienneté,
- Un mois de salaire après 10 ans d'ancienneté,
- Un mois et demi de salaire après 15 ans d'ancienneté,
- Deux mois de salaire après 20 ans d'ancienneté,
- Deux mois et demi de salaire après 25 ans d'ancienneté,
- Trois mois de salaire après 30 ans d'ancienneté,
- Trois mois et demi de salaire après 35 ans d'ancienneté,
- Quatre mois de salaire après 40 ans d'ancienneté.

En cas de départ à la retraite, à l'initiative de l'employeur ou de son représentant, le salarié logé percevra, sous réserve d'avoir libéré le logement de fonction, une indemnité complémentaire de 4 mois.

Le salaire à prendre en considération est celui défini au dernier alinéa de l'article 11.

Article 20 - Maladie ou Accident – Indemnités

En cas de maladie ou d'accident, les indemnités versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou par la Compagnie d'Assurance seront complétées de façon à garantir au salarié non logé ayant plus d'un an d'ancienneté ou au salarié logé ayant plus de deux ans d'ancienneté le salaire complet durant les trois premiers mois d'arrêt de travail.

Sauf régime d'assurance plus avantageux, en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, les indemnités versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux seront complétées de façon à garantir au salarié l'équivalent de 60 % minimum du salaire :

- jusqu'au 4^{ème} mois inclus pour ceux ayant deux ans d'ancienneté ;
- jusqu'au 5^{ème} mois inclus pour ceux ayant trois ans d'ancienneté ;
- jusqu'au 6^{ème} mois inclus pour ceux ayant quatre ans d'ancienneté et plus.

En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, le complément de salaire se fera dans les mêmes conditions citées ci-dessus, sans toutefois que l'ancienneté soit requise.

En cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou maladie professionnelle, le contrat de travail ne pourra pas être résilié pendant les six premiers mois.

Article 21 – Congés Payés Annuels

Sauf usage ou accord interne à chaque immeuble ou copropriété, le droit à congés payés est acquis dans les conditions prévues au titre de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée.

La date souhaitée du congé doit être déposée par le salarié deux mois à l'avance. A défaut d'accord entre les salariés concernés, l'ordre des départs est fixé par l'employeur ou son représentant, après consultation du ou des Délégués du Personnel s'il en existe en tenant compte, autant que possible, de la situation de famille (enfant d'âge scolaire, date du congé du conjoint) et de l'ancienneté.

Le salarié pourra bénéficier, s'il le demande et en fonction du service, de 24 jours ouvrables continus.

Les conjoints, salariés du même employeur, ont droit de prendre leurs congés simultanément, même s'ils travaillent dans le même immeuble et occupent le même poste et/ou fonction. Dans les ensembles immobiliers employant plusieurs gardiens, des roulements seront assurés pendant la période des congés payés.

La cinquième semaine ne pourra être accolée au congé principal sauf accord de l'employeur ou de son représentant après demande du salarié.

L'indemnité de congés annuels payés est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Le différentiel existant éventuellement entre les deux méthodes de calcul visées par la loi pourra être versé en une seule fois avec le salaire du mois de juin.

Si le congé est compris entre 15 et 24 jours ouvrables, il peut être fractionné avec accord du salarié, une partie du congé devant être au moins égale à 15 jours ouvrables continus. Lorsqu'il y a fractionnement du congé, hormis la cinquième semaine, il sera attribué à chaque salarié concerné :

- Un jour ouvrable supplémentaire lorsque le congé est fractionné dans la période de référence ou d'usage ;
- Deux jours ouvrables supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris « hors période » est au moins égal à 6.

Il faut entendre par période de référence des quatre semaines de congés payés principaux, la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Dans tous les cas, ces jours de congés supplémentaires donneront lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée.

Article 22 – Congés pour Ancienneté

Il sera attribué des jours de congés payés supplémentaires au titre de l'ancienneté de service chez le ou les mêmes employeurs dans les conditions suivantes :

- 1 jour ouvrable après 10 ans d'ancienneté ;
- 4 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté ;
- 6 jours ouvrables après 30 ans d'ancienneté.

Article 23 – Congés pour événements personnels

Des congés seront accordés dans les circonstances suivantes :

A – Mariage :

- Mariage du salarié : 4 jours ouvrables ;
- Mariage d'un enfant du salarié : 2 jours ouvrables.

B – Décès :

- Décès du père ou la mère, du conjoint : 2 jours ouvrables ;
- Décès d'un enfant ou petit enfant : 3 jours ouvrables ;
- Décès d'un frère, d'une sœur : 2 jours ouvrables ;
- Décès d'un ascendant : 2 jours ouvrables ;
- Décès du beau-père, de la belle-mère : 1 jour ouvrable
- Décès du beau-frère, de la belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce, l'employeur sera tenu d'accorder au salarié qui en fera la demande, un jour de congé payé au moment de l'évènement en cause. Ce jour sera déduit du total de jours de congés payés dont dispose le salarié.

C – Naissance :

- Naissance ou adoption d'un enfant du salarié : 3 jours ouvrables.

Ces jours d'absence devront être pris au moment des évènements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Article 24 – Repos Hebdomadaire

Lorsque le repos dominical ne peut être donné en raison du planning de service, ce jour de repos sera donné dans la semaine et devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles il convient d'ajouter les heures de repos quotidien obligatoire.

Sauf dispositions contractuelles contraires, les conjoints salariés d'un même employeur ont le droit de prendre leur repos simultanément même s'ils occupent le même poste ou fonction dans un même immeuble ou copropriété.

Si, exceptionnellement et en respect de l'alinéa 1^{er} de cet article, le jour de repos est travaillé, celui-ci doit être récupéré et rémunéré. En cas d'impossibilité de récupération, ce jour sera majoré de 100 %.

Si ce jour de repos travaillé est jour férié légal chômé et payé, s'ajoutera à l'alinéa précédent la majoration du jour férié travaillé tel que défini à l'article 13 de la présente Convention.

Article 25 – Logement de fonction accessoire au contrat de travail

Le contrat de travail peut prévoir l'attribution d'un logement de fonction. Lors de l'embauche, l'employeur ou son représentant remettra au salarié qui occupera un logement de fonction le règlement intérieur de l'immeuble que le salarié sera tenu de respecter.

La réfection des papiers et peintures dans le logement de fonction, incombant à l'employeur, interviendra tous les dix ans sur demande du salarié. En cas de changement du préposé, l'employeur ou son représentant devra procéder à la désinfection du logement de fonction et à sa réfection éventuelle.

Le titulaire du logement de fonction bénéficiera de l'installation du chauffage par l'employeur lorsqu'il n'y a pas d'installation collective.

Sauf accord entre les parties, le titulaire du logement de fonction prend directement à sa charge les frais de téléphone, abonnement T.V. et autres équipements privés ainsi que ses assurances personnelles.

Article 26 – Organisation du Travail**26.1 – Durées maximales de travail :**

Les durées maximales seront celles prévues par la législation monégasque en vigueur. La durée quotidienne du travail ne peut, pour tout salarié, excéder 10 heures, sauf autorisation de l'Inspecteur du travail. Dans tous les cas, la période de repos comprise entre deux journées consécutives de travail ne peut être inférieure à 10 heures, 11 heures pour le personnel féminin et à 12 heures après un service de nuit.

26.2 – Remplacement des gardiens logés :

Le repos hebdomadaire devra être effectivement pris, conformément aux dispositions légales. Pour faciliter son application, ainsi que pour permettre aux gardiens ayant un logement de fonction de prendre, pendant la période légale, les congés annuels payés et de bénéficier des jours fériés chômés, il sera recherché un système de personnel suppléant, tournant, qui effectuera les remplacements, tant pour les repos hebdomadaires et jours fériés que pour les congés annuels payés, les congés pour évènements personnels et les arrêts pour maladie ou accident du travail.

Seule la partie du logement réservée au service, si elle peut être isolée, sera laissée à la disposition du remplaçant, celui-ci devant avoir accès aux pièces dans lesquelles se trouvent minuteriers, alarmes...

Dans le cas de remplacement à l'identique, une prime égale à un quart de sa rémunération mensuelle brute sera versée au gardien titulaire du poste en congé.

26.3 – Travail en cycle :

Lorsque la répartition du travail se fait par équipes successives en cycle continu, c'est-à-dire 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 en permanence, certaines règles doivent alors être respectées :

- Il n'est pas possible d'affecter un même salarié à deux équipes successives, sauf raison exceptionnelle, en restant dans la limite du temps de travail quotidien maximal prévu par la législation ;

- La répartition de la durée du travail à l'intérieur du cycle est déterminée par le planning de service. Elle se répète à l'identique d'un cycle à un autre ;

- La mise en place des cycles se fera après avis du ou des délégués du personnel, s'il en existe.

Contrôle et modification de l'horaire de travail

Lorsque la durée du travail du personnel est organisée sous forme de cycles, des plannings mensuels de service seront établis, après consultation du ou des délégués du personnel, s'il en existe.

Toute modification ayant pour effet de remettre en cause l'organisation générale des cycles de travail doit être portée à la connaissance des salariés par écrit au moins 7 jours avant son entrée en vigueur.

26.4 – Travail de nuit

Tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Est considéré travailleur de nuit tout salarié qui accomplit :

- soit au moins deux fois par semaine, au moins trois heures de son temps de travail durant la période définie ci-dessus.

- soit un nombre minimal de 270 heures de travail de nuit pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 27 – Contrôle médical

Tout salarié doit faire l'objet d'un suivi médical par la Médecine du Travail.

Tout contrôle médical par la Médecine du Travail ou ordonné par celle-ci doit être effectué pendant les heures de travail et considéré comme telles.

Tous les examens médicaux prévus par la réglementation IGH sont à la charge de l'employeur, ils sont effectués si possible pendant les heures de travail et considérées comme telles. A défaut dans les cas où ceux-ci sont effectués en dehors du temps de travail, sur demande de l'employeur, ce temps sera rémunéré en heures supplémentaires.

Article 28 - Formation

Toute formation professionnelle (stage ou recyclage) doit être effectuée pendant le temps de travail et considéré comme tel.

Article 29 – Classification des postes de travail

COEFF.	INTITULE DU POSTE	DEFINITION DES EMPLOIS
235	Nettoyeur ou Agent de maintenance	Exécuter des tâches simples de nettoyage ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises. Courte période d'adaptation.
235	Jardinier	Exécuter des tâches simples de jardinage ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises. Exercice de la profession essentiellement en plein air, en utilisant fréquemment du matériel mécanique ou électrique bruyant. Utilisation de matériels (tracteurs, tondeuses, sécateurs...) et de produits (engrais, traitements.....). Courte période d'adaptation.
255	Agent de surveillance	Assurer par une présence continue, la sécurité des lieux, bâtiments, locaux. Veiller à la protection des personnes et des biens. Effectuer une surveillance dans un périmètre restreint ou dans une zone plus large nécessitant des rondes régulières à pied ou à l'aide d'un moyen de locomotion. Surveiller l'accès et le contrôle des allées et venues des personnes. Intervenir sur appel ou prévenir les incidents. Peut être amené à effectuer des premiers soins de secours.

COEFF.	INTITULE DU POSTE	DEFINITION DES EMPLOIS
255	Sous-chef nettoyeur	Effectuer seul ou sous le contrôle d'un responsable l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des locaux et surfaces et des espaces communs. Utiliser les matériels, machines en respectant certains modes d'utilisation précis. Peut être amené à effectuer des travaux de petite manutention et à assurer l'entretien courant des machines et matériels utilisés. Peut aussi encadrer et coordonner une équipe. Peut dans certains cas gérer et suivre les travaux sur plusieurs sites. Pas de formation particulière. Niveau V (CAP, BEP) option maintenance, entretien et hygiène des locaux peuvent être demandés.
255	Sous-chef jardinier	En sus de l'activité de jardinier : préparer et réaliser des travaux de création, d'entretien et d'aménagement des espaces non bâtis. Mise en œuvre des dispositions nécessaires pour faire face aux intempéries. Préparer des commandes et des approvisionnements en matière première, entretenir le matériel, assurer le compte rendu d'exécution des travaux, rendre compte et consigner ses travaux. Formation réglementaire exigée : CAP. Formation recommandée : production agricole, travaux paysagers.
275	Agent de sécurité (immeuble IGH ou pas)	Outre les fonctions d'agent de surveillance, exécuter toutes tâches d'entretien, de gardiennage et administratives et s'assurer du fonctionnement normal des installations. Fait preuve d'initiative dans l'organisation de son travail et celui d'éventuels employés dont il surveille le travail. Connaissances requises : niveau BEP/CAP ou équivalent.
275	Chef nettoyeur	Organiser son travail en fonction de consignes orales ou écrites, contrôler l'approvisionnement ou approvisionner son poste de travail en matériels et produits, effectuer le choix et le dosage des produits en fonction des surfaces à traiter, exécuter les travaux de nettoyage des locaux et surfaces, manipuler et porter des matériels et des machines, nettoyer les matériels et les machines après usage. Posséder des connaissances de base en électricité et mécanique. Doit être capable de se conformer strictement à des notices ou consignes d'utilisation.

COEFF.	INTITULE DU POSTE	DEFINITION DES EMPLOIS	COEFF.	INTITULE DU POSTE	DEFINITION DES EMPLOIS
275	Chef nettoyeur (Suite)	d'appliquer des règles d'hygiène et de sécurité, d'organiser méthodiquement son travail. Connaissances requises : Niveau CAP, BEP options maintenance, entretien et hygiène des locaux peuvent être demandés par l'employeur pour occuper les emplois les plus spécialisés. Une formation de niveau IV dans les spécialités identiques facilite l'accès aux fonctions de chef nettoyeur.	285	Sous chef de sécurité	Exercer des compétences de technicien aussi bien en prévention qu'en intervention. Dans le premier cas, répertorier les risques propres à l'immeuble, les analyser et proposer des moyens pour les prévenir. Identifier les matériels mis à sa disposition et apprécier leur adéquation avec le risque correspondant. Il sait traiter les informations transmises par les moyens techniques de surveillance à distance (sur un site ou dans le cadre d'une centrale de télésurveillance). Lors d'une intervention, il choisit les moyens matériels et humains selon la nature du sinistre et leur degré d'efficacité. Il sait discerner les limites de l'action à mener et s'il y a lieu de faire appel à des services techniques d'assistance (privés, publics). Il peut encadrer une équipe et lui donner des directives dans le respect des réglementations en vigueur. Il est également capable d'assurer les tâches administratives correspondantes. Niveau terminal d'études : Bac ou équivalent
275	Chef jardinier	Participer aux travaux de création, d'aménagement et d'entretien des espaces verts, parcs, jardins à l'aide d'outils manuels ou motorisés et d'engins motorisés. Exercice de la profession essentiellement en plein air, en utilisant fréquemment du matériel mécanique ou électrique bruyant. L'utilisation de matériels (tracteurs, tondeuses, tronçonneuses, sécateurs...) et de produits (engrais, traitements...). Exécuter l'élagage des arbres. Veiller au respect des mesures de sécurité prévues : port de casque antibruit, de masque, de lunettes et de gants... Utilisation d'échelles, de nacelles (équipant un camion) ou éventuellement de baudriers et autres équipements pour le travail dans les branchages. Formation requise : formations de niveau V (CAPA et BEPA), de niveau IV (BTA), de niveau III (BTSA) dans le domaine de l'horticulture avec des options telles que "jardins et espaces verts" ... ou équivalent.	300	Chef adjoint de sécurité	Idem sous-chef de sécurité plus 5 ans d'expérience professionnelle au moins.
275	Maître nageur	Assurer la sécurité des lieux de baignade, assurer la partie pédagogique et l'initiation à la natation. Le maître nageur doit être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), du Brevet National de Premiers Secours (BNPS).	340	Chef d'immeuble (IGH ou pas) employant jusqu'à 6 salariés	Exécuter dans le cadre d'instructions générales des travaux très qualifiés, constitués d'actions de réalisations complètes. Peut coordonner l'activité d'autres salariés et doit mettre en œuvre tous modes opératoires et moyens de contrôle appropriés. Maîtriser complètement sa fonction et assumer une part importante de tâches administratives déléguées par l'employeur. Connaissances requises identiques à celles du niveau 3 ou formation de niveau bac, BT ou BSEC, complétées par des stages et une expérience d'au moins 3 ans dans le niveau 3.
280	Sous chef adjoint de sécurité	Assurer la surveillance et le gardiennage des marchandises et des locaux. Assurer également la protection des personnes. Faire preuve d'initiative dans l'organisation de son travail et celui d'éventuels employés dont il surveille le travail. Connaissances requises : niveau CAP/BEP ou équivalent.	395	Chef d'immeuble (IGH ou pas) employant jusqu'à 12 salariés	Exécuter dans le cadre d'instructions générales des travaux très qualifiés, constitués d'actions de réalisations complètes. Peut coordonner l'activité d'autres salariés et doit mettre en œuvre tous modes opératoires et moyens de contrôle appropriés. Maîtriser complètement sa fonction et assumer une part importante de tâches administratives déléguées par l'employeur. Connaissances requises identiques à celles du niveau 3 ou formation de niveau bac, BT ou BSEC, complétées par des stages et une expérience d'au moins 3 ans dans le niveau 3.

COEFF.	INTITULE DU POSTE	DEFINITION DES EMPLOIS
410	Chef d'immeuble (IGH ou pas) employant plus de 12 salariés	Exécuter dans le cadre d'instructions générales des travaux très qualifiés, constitués d'actions de réalisations complètes. Peut coordonner l'activité d'autres salariés et doit mettre en œuvre tous modes opératoires et moyens de contrôle appropriés. Maîtriser complètement sa fonction et assumer une part importante de tâches administratives déléguées par l'employeur. Connaissances requises identiques à celles du niveau 3 ou formation de niveau bac, BT ou BSEC, complétées par des stages et une expérience d'au moins 3 ans dans le niveau 3.

Article 30 – Interprétation de la Convention

La Commission instituée par l'article 6 sera chargée d'examiner tout litige lié à l'interprétation de la présente Convention.

Article 31 - Extension

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945, les parties signataires s'entendent pour demander que les dispositions de la présente Convention Collective soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Article 32 - Diffusion de la convention collective

Les salariés actuellement employés dans les conditions visées dans le champ d'application de la présente Convention en recevront un exemplaire, remis par l'employeur ou son représentant dans le mois qui suivra son entrée en vigueur.

Un exemplaire de celle-ci sera remis à tout nouvel embauché, dès son entrée.

Tout avenant, accord ou annexe, issus de négociations ultérieures devra être également transmis à chaque salarié.

La présente Convention sera enregistrée à frais communs et prendra effet à compter de son extension .

**Pour le Syndicat
des Concierges Gardiens
Agents IGH et Employés
d'Immeubles**

M Franck LAVARDE
Secrétaire Général

Monsieur Willy BALSAMO
Secrétaire Général Adjoint

Mme Eliane TERRISSE
Conseillère

Pour la Chambre Immobilière

M. Michel GRAMAGLIA
Conseiller

M. Alain VIVALDA
Trésorier

Pour l'Association des Propriétaires

Mlle Simone COMMANDEUR
Présidente

Mme Maryse BELLONE
Conseillère

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-1.649 du 29 juin 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête médiévale du 21 juillet 2007 à Monaco-Ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 21 juillet 2007 à 5 h 00 au dimanche 22 juillet 2007 à 3 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Mairie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;

- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 2.

Du samedi 21 juillet 2007 à 5 h 00 au dimanche 22 juillet 2007 à 3 h 00, un double sens de circulation est instauré dans la rue Emile de Loth, dans sa partie comprise entre le n° 2 de la ruelle Sainte Dévote et la place de la Visitation, à la seule intention des véhicules d'urgences, de secours, des riverains et de ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie du vendredi 20 juillet à 6 h 00 au dimanche 22 juillet à 3 h 00.

ART. 4.

La circulation des piétons est interdite dans la ruelle Sainte Dévote, dans sa partie comprise entre la rue Emile de Loth et la rue

Comte Félix Gastaldi, du vendredi 20 juillet 2007 à 6 h 00 au dimanche 22 juillet 2007 à 3 h 00.

ART. 5.

Du samedi 21 juillet à 8 h 00 au dimanche 22 juillet à 2 h 00, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement des troupes à pieds participant à la manifestation est autorisé :

- rue Philibert Florence, dans sa partie comprise entre la rue des Remparts et la rue Princesse Marie de Lorraine et ce, dans ce sens.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco Ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 juin 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 juin 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-85 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2007-86 d'un Agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de bâtiment (menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie...) ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage ;
- posséder un brevet de secourisme ;
- la possession du B.A.F.A. serait fortement appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial situé dans l'immeuble situé 10/12, quai Antoine 1^{er}.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local commercial situé dans l'immeuble 10/12, quai Antoine 1^{er}, au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ de 275 m².

Les candidats devront impérativement exercer une activité commerciale et présenter de sérieuses références dans le secteur d'activité choisi.

L'occupation dudit local aux fins de bureaux uniquement est exclue. De même, les commerces liés aux secteurs du textile, de l'équipement de la maison, de la décoration et de l'hygiène-beauté-santé ne sont pas concernés par cet appel à candidatures.

L'Administration des Domaines attire l'attention du futur locataire sur l'existence d'une servitude de passage dont les modalités sont précisées dans le dossier de candidature.

Il est également précisé que le Gouvernement se prononcera au mois de septembre 2007 et que la mise à disposition des locaux sera effective pour la fin de l'année 2007.

Parmi les critères de sélection déterminants seront pris en compte :

- le respect des conditions requises ;
- la qualité du concept présenté ;
- l'attractivité commerciale pour le secteur du port de la Condamine ;
- l'impact économique escompté ;
- les principes sur le développement durable envisagés.

Le local pourra être visité, sur rendez-vous.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian et le retourner dûment complété avant le 31 août 2007, dernier délai.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé «Villa Belle Vue» 39, rue Plati, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie de 46 m² + 13 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.300 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence I.B.B., 4, rue des Orchidées à Monaco, tél. : 93.30.85.85,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 12, rue des Géraniums dans l'immeuble «Villa Louise», 1^{er} étage gauche, composé de cinq pièces principales avec cave, d'une superficie approximative de 99 m².

Loyer mensuel : 2.000 euros

Provisions/Charges : 85 euros

Visites préalables : les mercredis de 9 h 30 à 10 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél : 93.10.55.55.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement, situé 41, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 68 m² ;

- loyer mensuel : 1.950 euros
- Charges mensuelles : 100 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Pacific Agency, 27, boulevard des moulins, tél : 93.30.48.23.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement, situé 27, rue Basse à Monaco Ville, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, salle de douches, wc séparé, d'une superficie de 52 m² + 2 terrasses de 8 m² avec vue mer et Grand Prix. Etat neuf.

- loyer mensuel + charges comprises 1.876 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Mazza Immobilier, 10 boulevard Princesse Charlotte, tél : 97.77.35.35.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé Villa Bariquand, 4, lacets St Léon, rez-de-chaussée droite, composé de 2 pièces, d'une superficie de 40 m².

- Loyer mensuel : 850 euros

Visites : mardi 10 juillet de 11 h à 12 h
mercredi 18 juillet de 14 h à 15 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice, tél. : 97.98.20.00.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé Villa Bariquand, 4, lacets St Léon, rez-de-chaussée droite, composé de 4 pièces, d'une superficie de 108 m².

- Loyer mensuel : 2.480 euros

Visites : mercredi 11 juillet de 11 h à 12 h
mardi 17 juillet de 14 h à 15 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice, tél. : 97.98.20.00,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} octobre 2007, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs Commémoratives ci-après désignées :

	FACIALE	INTITULE	JOURS D'EMISSION
01	1.20 €	75 ^e Anniversaire du 1 ^{er} Grand Prix	14/04/2004
02	1.60 €	100 ans de la FIFA	02/08/2004
03	6.00 €	Bloc non-dentelé MonacoPhil 2004	03/12/2004
04	0.50 €	Stade Louis II	03/12/2004
05	0.75 €	75 ans du Palais de Justice	03/12/2004
06	2.00 €	75 ^e Coupe du Monde de Football	03/12/2004
07	0.45 €	Festival du Cirque 2005	03/12/2004
08	0.90 €	Concours de Bouquets 2005	03/12/2004
09	0.82 €	Exposition Canine Internationale 2005	01/03/2005
10	0.48 €	Comité d'arts plastiques - UNESCO -	01/03/2005
11	0.64 €	Ecole d'arts plastiques	01/03/2005
12	0.75 €	Venturi Fetish	01/04/2005
13	1.30 €	EVS 21	01/04/2005
14	0.55 €	Centenaire de la F.I.A.	01/04/2005
15	0.90 €	X ^e Jumping International de Monaco	01/04/2005
16	1.06 €	Europa : Barbagiuans et Pissaladière	03/05/2005
17	1.10 €	Tourte de Blettes et desserts	03/05/2005
18	1.20 €	Special Olympics	03/06/2005
19	0.82 €	Monaco Yacht Show	04/07/2005
20	1.45 €	20 ^e Monte-Carlo Magic Stars	05/09/2005
21	0.48 €	X ^e Journée Européenne du Patrimoine	05/09/2005
22	0.53 €	Noël 2005	03/10/2005

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} octobre 2007, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'Usage Courant ci-après désignées :

	FACIALE	INTITULE	JOURS D'EMISSION
01	0.91 €	Fiat 600	01/12/2000
02	1.22 €	Citroen Autochenille	01/12/2000
03	0.46 €	Mercedes de 1959	29/11/2002
04	0.69 €	Rolls Royce de 1956	29/11/2002
05	1.40 €	Citroën DS 21 de 1974	29/11/2002
06	0.41 €	Hélix Aspensa	30/11/2002
07	1.30 €	François Boucher	08/08/2003
08	3.00 €	Van Gogh	08/08/2003
09	3.60 €	Parmigianino	08/08/2003
10	0.50 €	Arrestation de Devote	05/01/2004
11	0.75 €	Procès de Devote	05/01/2004
12	0.90 €	Lapidation de Dévoté	05/01/2004
13	1.00 €	Traversée en Barque de Dévoté	05/01/2004
14	4.00 €	Protection de Ste Dévoté	05/01/2004
15	0.50 €	MonacoPhil 2004	05/01/2004
16	4.50 €	Lacerta Viridis	08/03/2004
17	0.50 €	Conseil de l'Europe	05/10/2004
18	0.58 €	Cité Universitaire	03/12/2004
19	0.75 €	Alliance Française	03/12/2004
20	1.40 €	Léo Ferré	03/12/2004
21	1.11 €	100 ^e Anniversaire de la naissance de Jean-Paul SARTRE	03/12/2004
22	1.20 €	Don Quichotte	03/12/2004
23	1.00 €	200 ans du placage des métaux	03/12/2004
24	1.20 €	Allumettes de Sûreté	03/12/2004
25	1.60 €	Seringue hypodermique	03/12/2004
26	1.80 €	Carbone 14	03/12/2004
27	0.55 €	Création du Rotary International	23/02/2005
28	0.70 €	Centenaire du Rotary International	23/02/2005
29	0.53 €	Albert Einstein	01/03/2005
30	1.22 €	Halley	04/07/2005
31	1.98 €	Kuiper	04/07/2005
32	3.80 €	Piuton	04/07/2005
33	3.03 €	50 ans de l'Union Postale Universelle	04/07/2005

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de recrutement d'un Psychomotricien (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel).

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Psychomotricien détaché auprès du Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'état de psychomotricité ;
- connaissance du développement psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- expérience interprofessionnelle pour la coordination des soins et la prise en charge des patients ;
- connaissance de la pathologie mentale de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissance des troubles de l'évolution de l'enfant et de l'adolescent ;
- expérience dans le domaine de la pédopsychiatrie institutionnelle.

Le poste est à pouvoir pour le mois de septembre 2007.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser leur demande (dossier comprenant un curriculum-vitae et la copie des diplômes, titres et références) à Mme la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

*Avis de recrutement d'un Orthophoniste à temps partiel
50 % (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel).*

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Orthophoniste détaché auprès du Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- connaissance du développement psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- expérience interprofessionnelle pour la coordination des soins et la prise en charge des patients ;
- connaissance de la pathologie mentale de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissance des troubles de l'évolution de l'enfant et de l'adolescent ;
- expérience dans le domaine de la pédopsychiatrie institutionnelle.

Le poste est à pouvoir pour le mois de septembre 2007.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser leur demande (dossier comprenant un curriculum-vitae et la copie des diplômes, titres et références) à Mme la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Avis de recrutement d'un Assistant Socio-éducatif à temps partiel 50 % (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel).

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant Socio-éducatif détaché auprès du Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'état d'assistant du service social ;
- connaissance du développement psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- expérience interprofessionnelle pour la coordination des soins et la prise en charge des patients ;
- connaissance de la pathologie mentale de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissance des troubles de l'évolution de l'enfant et de l'adolescent ;
- expérience dans le domaine de la pédopsychiatrie institutionnelle.

Le poste est à pouvoir pour le mois de septembre 2007.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser leur demande (dossier comprenant un curriculum-vitae et la copie des diplômes, titres et références) à Mme la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Avis de recrutement d'un Psychologue (Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel).

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Psychologue détaché auprès du Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du DESS
- connaissance du développement psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- expérience interprofessionnelle pour la coordination des soins et la prise en charge des patients ;
- connaissance de la pathologie mentale de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissance des troubles de l'évolution de l'enfant et de l'adolescent ;

- expérience dans le domaine de la pédopsychiatrie institutionnelle.

Le poste est à pouvoir pour le mois de septembre 2007.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser leur demande (dossier comprenant un curriculum-vitae et la copie des diplômes, titres et références) à Mme la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

le 8 juillet, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2007 - Concert avec Naji Hakim (Liban).

le 15 juillet, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2007 - Concert avec Martin Haselböch (Autriche).

Port Hercule

le 6 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques par l'Allemagne organisé par la Mairie de Monaco.

Baie de Monaco

jusqu'au 7 juillet,

Motonautisme : Riva Art Trophy organisée par le Yacht Club de Monaco.

Quartier de la Condamine

le 8 juillet, à 17 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Saison 2007 des Arts de la Rue : Préludes par la Compagnie Tout Samba'1.

Place du Palais

le 9 juillet, à 19 h,

Le Fort Antoine dans la ville - Saison 2007 des Arts de la Rue : Rendez-vous (spectacle déambulatoire) par la Compagnie No Tunes International.

Jardins Saint Martin

le 8 juillet, à 22 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – Saison 2007 des Arts de la rue : les Noceurs (spectacles Déambulatoire) par la Compagnie No Tunes International.

le 9 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Saison 2007 des Arts de la Rue : Balades sous abats-jour par la Compagnie Tout Samba'1.

Square Théodore Gstaad

le 6 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 8 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Jazz organisé par la Mairie de Monaco.

le 11 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 13 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 15 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 18 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 20 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 29 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Association des Jeunes Monégasques

le 6 juillet, à 21 h,

Concert avec Indykush.

Le Sporting

le 6 juillet, à 20 h 30,

Soirées de Gala : Concert avec Ricky Martin. Le vendredi, feu d'artifice.

du 9 au 12 juillet, à 20 h 30,

les 16 et 17 juillet,

le 19 juillet, à 20 h 30,

Sporting Festival Summer 2007 : Show «I can't stop living you the genius of Ray Charles».

le 13 juillet, à 20 h 30,

Sporting Festival Summer 2007 : Gala de la Société Protectrice des Animaux avec en concert José Féliciano. Feu d'artifice.

les 14 et 15 juillet, à 20 h 30,

Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec George Benson et Al Jarreau. Ayo (1^{ère} Partie).

le 18 juillet, à 20 h 30,

Soirée de Gala

Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Henry Salvador.

le 20 juillet, à 20 h 30,

Soirée de Gala

Sporting Festival Summer 2007 : Soirée Fight Aids Monaco avec Patrick Bruel. Feu d'Artifice.

Fairmont Monte-Carlo

du 8 au 16 juillet,

Tournoi International de Backgammon.

Stade Louis II

le 12 juillet,

Concert avec le groupe Muse.

Cour d'honneur du Palais Princier

le 15 juillet, à 21 h 30,

A l'occasion du 150^e anniversaire de sa création, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Zdenek Macal avec Rudolf Buchnbinder, piano.

le 19 juillet, à 21 h 30,

A l'occasion du 150^e anniversaire de sa création, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert Ier de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition «1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 8 août 2007, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 juillet, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture par Daniel Lauri.

du 18 juillet au 25 août, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours fériés)

Exposition de grandes figures du 20^{ème} siècle (Salvador Dali, Georges Braque, Jean Cocteau, Pablo Picasso.....) à travers l'œil et l'objectif de Pierre Argillet en collaboration avec la Galerie Fustenberg de Paris.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 juillet, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h (le samedi de 16 h à 20 h),

Exposition collective des élèves du cours de photos de l'Association des Jeunes Monégasques.

Musée National – Villa Sauber

jusqu'au 16 septembre, tous les jours de 10 h à 18 h.

Exposition d'estampes japonaises présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 28 juillet,

Exposition de sculptures de verres et de peintures de Seretti et Giraudi.

Grimaldi Forum

Du 12 juillet au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedi jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de Monaco».

du 19 au 21 juillet, à 20 h 30,

Dans le cadre de l'exposition «Les Années Grace Kelly» - «Le Songe» représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo, création de Jean-Christophe Maillot.

Atrium du Casino

du 14 juillet au 7 septembre,

Exposition «Grace Kelly» organisée par la Croix Rouge Monégasque.

*Congrès**Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 juillet,
Fund Forum.

Méridien

jusqu'au 7 juillet,
RIVA.

jusqu'au 10 juillet,
McKinsey.

du 9 au 25 juillet,
Verwiel Conférence.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 7 juillet,
Convention Experts Comptables du Groupe CEGID.

du 9 au 11 juillet,
Eizo Distributors.

Hôtel Métropole

du 11 au 13 juillet,
Retirements Incentive.

Hôtel Hermitage

du 15 au 20 juillet,
Children's Unicorn Foundation.

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 8 juillet,
Les Prix Flachaire – Stableford.

le 15 juillet,
Coupe Arcaini – Stableford.

le 22 juillet,
Les Prix Pasquier – Stableford.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 16 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 27 JUIN 2007

Recours en annulation de la décision du Ministre d'État en date du 25 septembre 2006 par laquelle M. Didier VEUILLET a été licencié sans préavis ni indemnité de ses fonctions d'employé de bureau au service des titres de circulation.

En la cause de :

- Monsieur Didier VEUILLET, né le 13 juin 1961 à Château-Chinon (58), de nationalité française, demeurant 1, avenue de Villaine à BEAUSOLEIL (06240), ayant primitivement élu domicile en l'étude de Maître Georges BLOT, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, puis en celle de Maître Sophie LAVAGNA-BOUHNİK, également Avocat-défenseur près la même Cour, et plaidant par

Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

- S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Veuillet est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Veuillet.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

DECISION DU 27 JUIN 2007

—
Recours en annulation de la décision n° 06-86 du 21 novembre 2006 décidant du refoulement du territoire de la Principauté de Madame Olga KIM.

En la cause de :

- Madame Olga KIM divorcée NEKRITZ, née le 7 septembre 1974 à Krasnoïarsk (URSS), de nationalité israélienne, demeurant 17 avenue des Spélugues à MONACO, élisant domicile en l'Étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-

défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Madame Olga KIM.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

DECISION DU 28 JUIN 2007

—
Recours en annulation de l'arrêté, en date du 3 août 2006, par lequel le Ministre d'État a prononcé la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée SODIAMO.

En la cause de :

- La société anonyme monégasque SODIAMO, dont le siège est sis à Monaco, 7, avenue de Grande-

Bretagne, agissant poursuites et diligences de son président délégué en exercice, M. Immanuel DE AGRELLA, élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Charles GARDETTO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat près la même Cour ;

Contre :

- S.E. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SAM SODIAMO est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la SAM SODIAMO.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

DECISION DU 28 JUIN 2007

Requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision prise par M. le Ministre d'État le 6 octobre 2006 du retrait de son titre de résident.

En la cause de :

- Gabriel KATRI, né le 24 septembre 1938 à Beyrouth (Liban), de nationalité helvétique, demeurant 11, avenue Princesse Grace à MONACO, ayant élu domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat, substituant Maître Richard MULLOT ;

Contre :

- S.E. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. KATRI est rejetée.

Article 2 : La demande de dommages-intérêts formée par M. KATRI est rejetée.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de M. KATRI.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Hedwige SOILEUX, Juge commissaire de la cessation des paiements de Thi Diep N'GUYEN épouse HA TAM DAN exploitant en nom personnel sous les enseignes «La Porte d'Or» sis 9 rue Grimaldi et «Le Tokyo» 11, boulevard Rainier III à Monaco a prorogé pour

une durée de trois mois à compter du 29 juin 2007, la date à laquelle Christian BOISSON, syndic devra notifier sa décision de ne pas exécuter les contrats de location objet de la requête.

Monaco, le 25 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Marcel TASTEVIN, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, a prorogé jusqu'au 26 février 2008 délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI substituant M. Sébastien BIANCHERI, juge commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 15 novembre 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

Société en Nom Collectif
**«JANSSENS, RICKETTS,
DUBUISSON & CIE»**
(EUROCONSULT MONACO)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous privés en date à Monaco, des 28 février 2006 et 31 mai 2007, déposé aux minutes du notaire soussigné, le 26 juin 2007, M. Francis DUBUISSON, demeurant à Monaco, 24, rue Comte Félix Gastaldi, a cédé les 250 parts lui appartenant dans la société en nom collectif «JANSSENS, RICKETTS, DUBUISSON & Cie» (dénomination commerciale «EUROCONSULT MONACO»), au capital de 75.000 euros, ayant son siège social à MONTE-CARLO, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte :

- à concurrence de 125 parts à M. Eric JANSSENS, demeurant à Monaco 74, boulevard d'Italie ;

- et à concurrence de 125 parts à M. Henry RICKETTS, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace ;

En suite de ces cessions de parts, le capital social se répartit de la façon suivante :

- à Monsieur JANSSENS 375 parts

- et à Monsieur RICKETTS 375 parts

Et la raison et la signature sociales deviennent «JANSSENS, RICKETTS & Cie».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**S.A.M. «BOULANGERIE
PATISSERIE MODERNE»**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, rue Malbousquet, le 21 février 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier les articles 6 et 8 de la façon suivante :

Art. 6.

«Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert signé par le cédant ou son mandataire et inscrit sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du titre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.»

Art. 8.

«La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus choisis parmi les actionnaires et élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.»

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2007-230 du 27 avril 2007, publié au Journal de Monaco, du 4 mai 2007.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 juin 2007.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE**

—
Deuxième insertion
—

La gérance libre consentie par Madame Micheline, Jeanne, Yvonne FOURCAULT épouse de Monsieur Roland, Marie-Joseph, Paul LOGNOS, demeurant à GRAND BOURG (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Monsieur Marc, Don-Jacques, Luc FOURCAULT, demeurant à GRAND BOURG, Quartier Morne Canada et Mademoiselle Fabienne, Christiane, Paule JALAT demeurant à GRAND BOURG, Section Murat, à Madame Marie-Hélène, Colette, Charlotte FOURCAULT épouse de Monsieur Francis ROQUE, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), 9, avenue d'Alsace concernant un fonds de commerce de «Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé avec service de pâtisserie, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles» exploité à titre principal sous l'enseigne CRÊPERIE DU ROCHER, dans des locaux sis à Monaco Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, a été renouvelée pour une nouvelle durée de une année suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 26 avril 2007 réitéré le 22 juin 2007.

Le contrat ne prévoit pas le versement d'un cautionnement.

Madame ROQUE sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juillet 2007.

—
Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE

—
Première insertion
—

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 26 avril 2007 réitéré le 26 juin 2007, Madame Lucienne MEDRI, retraitée, demeurant à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, veuve de Monsieur Ulysse MAZZOLINI, a donné en gérance libre à Madame Anna CARDAMURO épouse de Monsieur Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, pour une nouvelle durée de deux années, un fonds de commerce de «Snack bar», exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F Kennedy, sous l'enseigne «LE STELLA POLARIS»,

Le cautionnement versé aux termes du précédent contrat est maintenu.

Madame SANTAMARIA est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juillet 2007.

—
Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 2007, par le notaire soussigné, Mme Mireille GAGLIO, née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse

Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO, née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31 rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2007, la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 14, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de «PLANET PASTA», exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 2007,

la «S.C.S. DUJARDIN & Cie», au capital de 15.300 euros, avec siège 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé, à la «S.C.S. Frédéric LAUGIER & Cie», au capital de 15.300 €, avec siège 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, parfumerie, etc... exploité 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, connu sous le nom de «BAR-TABACS – P.M.U. LE SAINT MICHEL».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 avril 2007, par le notaire soussigné, M. Gian Paolo LANTERI, domicilié 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à M. Frédéric ANFOSSO, domicilié 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, vente de vins fins etc., connu sous le nom de «LE SAN REMO», exploité 16 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 €.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 2007, la S.A.M. «ESPERANZA», au capital de 150.000 € et siège «Le Formentor», 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et la société «MONACO TRADE S.A.M.», au capital de 150.000 € et siège 2, rue des Açores, à Monaco, ont résilié, tous les droits locatifs profitant à la société «MONACO TRADE S.A.M.» relativement à un fonds de commerce de : achat, vente en gros, demi-gros, import, export, courtage de tous produits alimentaires et savons et à titre accessoire vins et liqueurs, et généralement, toutes opérations se

rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social, exploité dans des locaux situés dans un immeuble sis 6, rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Yachting Partners International
(Monaco) S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 2007.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 26 mars et 10 avril 2007, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «Yachting Partners International (Monaco) S.A.M.»

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, la location, la gestion, l'administration, le charter, l'armement et l'affrètement, et à titre accessoire l'achat et la vente, de tous navires et bateaux à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0-512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0-512-3 dudit code, de marchandises et articles de toutes natures servant à la navigation maritime et à l'armement de tous navires et bateaux, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

La représentation de chantiers navals de construction de yachts de plaisance et le recrutement, pour le

compte de tiers, de personnel naviguant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

La prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire.

Et, généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une

de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et

même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises

et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente avril deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux

comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 2007.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du Monaco, le 27 juin 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
**«Yachting Partners International
(Monaco) S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Yachting Partners International (Monaco) S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 26 mars et 10 avril 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juin 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juin 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale Constitutive tenue le 27 juin 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juin 2007),

ont été déposées le 6 juillet 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«FORTIS BANQUE MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 mai 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination de la société est «FORTIS BANQUE MONACO».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M.".

En outre, tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

a) la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la «loi Bancaire» applicable ;

b) la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme, métaux précieux ;

la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

l'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités ;

c) la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital social**a) Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000 €) divisé en SIX MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

b) Modifications du capital social

1) Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

2) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

c) Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 7.

*Actions**A - Création - transfert*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

B - Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception

de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition – Organisation du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs - Délégations

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser toutes opérations et tous actes relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut désigner un Comité exécutif ou des commissions dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises en réunion ; elles peuvent exceptionnellement être prises au moyen de consultation écrite selon les modalités ci-après précisées.

a) Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, y compris par conférence téléphonique, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (y compris télécopie ou e-mail) à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

b) Consultation écrite

A titre exceptionnel et pour des décisions autres que la modification des statuts ou des actes de disposition, le Conseil pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite à condition que tous les administrateurs acceptent ce mode de consultation. Le texte des résolutions proposées est adressé par lettre ou par télécopie à chaque administrateur avec indication de la date limite pour la réponse. Chaque administrateur renvoie ce texte avec la mention «adopté» ou «rejeté». Les décisions prises ne sont valables que si elles recueillent l'accord exprès de l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

c) Les délibérations prises en réunion ou par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ART. 14.

Assemblée générale

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Tenue des Assemblées - Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. Les personnes morales sont valablement représentées par un mandataire spécialement désigné à cet effet par les organes desdites personnes morales, sans qu'il soit nécessaire que ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende

aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 3 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

La société Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«FORTIS BANQUE MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FORTIS BANQUE MONACO», au

capital de SIX MILLIONS D'EUROS et avec siège social Sporting d'Hiver Place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 mai 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 juillet 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juillet 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 juillet 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 juillet 2007),

ont été déposées le 6 juillet 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. F. PASTRONE & CIE»

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 avril 2007, réitéré aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 22 juin 2007,

Un associé commanditaire a cédé :

- à Monsieur Francesco PASTRONE, demeurant numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco,

910 parts d'intérêts de 153 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la «S.C.S. F. PASTRONE & Cie», au capital de 397.800 € ;

- et à un nouvel associé commanditaire,

les 130 parts d'intérêts de 153 euros chacune de valeur nominale, restant lui appartenir dans le capital de la «S.C.S. PASTRONE & Cie».

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Francesco PASTRONE comme seul associé commandité, et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 397.800 Euros divisé en 2600 parts d'intérêt de 153 Euros chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 2470 parts à M. Francesco PASTRONE ;

- et à concurrence de 130 parts, à l'associé commanditaire.

La raison sociale demeure «S.C.S. F. PASTRONE & Cie» et la dénomination commerciale demeure «Editions Victor GADOURY».

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. Francesco PASTRONE, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«AUTOPORT»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

En complément de l'avis publié au Journal de Monaco du 16 février 2007 il est précisé que l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 décembre 2006 a approuvé les modifications statutaires résultant des assemblées générales extraordinaires des 22 septembre et 27 novembre 2006 et que l'objet social est désormais le suivant :

«ARTICLE 2

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'achat, la vente aux professionnels, la représentation, le courtage, la commission, la location de courte durée de vingt (20) véhicules, le conseil en matière de véhicules automobiles et de motocycles.

- L'achat, la vente, la représentation, le courtage, la commission, la location, la réparation, le conseil en matière de bateaux, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée du 27 novembre 2007 a été déposé, au rang des minutes de M^e REY, le 26 juin 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«CONFORT HABITAT SERVICE»

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CONFORT HABITAT SERVICE» ayant son siège 4, rue Plati à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 2»

«La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La représentation, la diffusion et la commercialisation sous toutes ses formes, de matériels de climatisation, de panneaux solaires et accumulateurs «ballons», de cheminées, de coffres-forts, de tout type de carrelage et de revêtement de meubles, matériels, articles, appareils, produits et accessoires sanitaires, ainsi que la pose de matériels de climatisation, de panneaux solaires et accumulateurs «ballons».

Toutes prestations de services se rapportant à la promotion, à l'organisation, à l'application, à l'étude de projets et le service après-vente découlant de ces activités.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences et marques se rapportant aux activités ci-dessus et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires.

Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières susceptibles de développer l'objet social de la société.»

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 mai 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 juin 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
**«EFG EUROFINANCIAL
INVESTMENT COMPANY S.A.M./
EFG EUROFINANCIERE
D'INVESTISSEMENTS S.A.M.»
«BANQUE MONÉGASQUE
DE GESTION»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
FUSION PAR ABSORPTION

I. – En vertu :

- du traité de fusion établi entre la société anonyme monégasque «BANQUE MONEGASQUE DE GESTION» (RCI 90 S 2647) siège 11, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et la société anonyme monégasque «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.» (RCI 85 S 2127) siège 15, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, suivant acte sous seing privé du 7 mars 2007, enregistré,

- des assemblées générales extraordinaires des sociétés sus-dénommées tenues respectivement les 5 et 7 mars 2007 ayant approuvé la fusion projetée ;

- du rapport du commissaire aux apports et à la fusion du 14 mai 2007,

- de l'arrêté ministériel d'autorisation du 13 juin 2007, publié au Journal de Monaco du 22 juin suivant ;

- des assemblées générales extraordinaires desdites sociétés tenues le 21 juin 2007 ayant ratifié la fusion.

Il a été :

- procédé à la fusion par absorption de la «BANQUE MONEGASQUE DE GESTION» par «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.» entraînant dissolution sans liquidation de la «BANQUE MONEGASQUE DE GESTION» et transmission universelle de son patrimoine à «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.»;

- l'augmentation du capital de «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.» par la création de SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS (68.400) actions nouvelles de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, attribuées aux actionnaires de la «BANQUE MONEGASQUE DE GESTION» et la modification corrélative de l'article 5 qui sera désormais rédigé comme suit :

«Le capital social est fixé à la somme de 26.944.000 Euros divisé en 168.400 actions au nominal de 160 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.»

- l'existence d'une prime de fusion ;

- la modification de l'article 18 des statuts de «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.» qui sera désormais rédigé comme suit :

«Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de ses fonctions.»

Le traité de fusion a fixé la date d'effet de celle-ci rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

II.- Un original ou ampliation des procès-verbaux, traité et arrêté ministériel susvisés ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire à Monaco, le 29 juin 2007.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt du 29 juin 2007 susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément la loi, le 6 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2007, de la «SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION», au capital de 1.550.000 Euros et siège social 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, R.C.I. 91 S 02741 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître REY, notaire soussigné, le 27 juin 2007, a été constatée la réunion de toutes les actions entre les mains de la société «Monaco Télécom S.A.M.» au capital de 1.687.640 Euros et siège 25, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, R.C.I. 97 S 03277, actionnaire unique et, par suite, la dissolution sans liquidation portant transmission universelle du patrimoine de la «SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION» à «Monaco Télécom S.A.M.» avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patricia REY
 Avocat-Défenseur
 «Les Terrasses du Port»
 2, avenue des Ligures- Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 2 juillet 2007, Monsieur Bernard, Claude, Honoré DALL'OSSO, retraité, de nationalité monégasque, époux de Madame Patricia, Augustine, Dévôte ZAMBELLI, né le 11 janvier 1955 à Monaco, et Madame Patricia, Augustine, Dévôte ZAMBELLI, employée de banque, de nationalité monégasque, épouse de Monsieur Bernard, Claude, Honoré DALL'OSSO, née le 27 janvier 1957 à Monaco, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 9 avenue Saint-Michel, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu du régime légal monégasque de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 6 juillet 2007.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 juin 2007, enregistré à Monaco le 25 juin 2007, F° 65 R, Case 2, Madame Isabelle CUTURI, commerçante, demeurant et domiciliée à Monaco, 9, avenue d'Ostende, a concédé en gérance libre, à la société «CHRISTIAN DIOR FOURRURE MONTE-CARLO», société anonyme monégasque au capital de 164.700 €, siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, enregistrée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le n° 75 S 01498, un fonds de commerce de «prêt-à-porter pour hommes,

femmes et enfants et de ventes de tous accessoires et de nouveautés», exploité à Monaco 31, boulevard des Moulins, sous le nom de «Baby Dior».

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2007.

C.T. COM", CRÉATIONS & TENDANCES

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de Monsieur Peter CASTEL exploitant sous l'enseigne «C.T. Com», Créations & tendances, déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 14 juin 2007, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à MONACO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 6 juillet 2007.

MAUREL & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 Euros

Siège social : Place des Moulins, le Continental
Monaco

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 2007, enregistré à Monaco le 7 mars 2007, folio 24V, case 3, il a été décidé la constitution d'une société en commandite simple dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : MAUREL & CIE

Dénomination commerciale : TRUSTCHIP

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : Place des Moulins, le Continental –
Monaco

Objet : - Le développement et la commercialisation, pour les marchés du multimédia et des télécommunications, de solutions et applications destinées à garantir un contexte et un environnement de confiance, et, plus généralement toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Capital : 15 000 Euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Associés : Monsieur Georges MAUREL, associé commandité, propriétaire de 300 parts

Un associé commanditaire propriétaire de 700 parts.

Gérant : Monsieur Georges MAUREL.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2007.

Monaco le 6 juillet 2007.

«S.A.R.L. MOS-FINREP»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15 000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 avril 2007, enregistré à Monaco les 17 avril 2007 et 22 juin 2007, F^o/Bd 37 V Case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MOS-FINREP», au capital de 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros chacune, dont le siège social est à Monaco, 35 avenue des Papalins, ayant pour objet :

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'étude, la réalisation et l'édition de logiciels, la fourniture de tous services et conseils informatiques, la commercialisation de tous logiciels et tous matériels sans stockage sur place, notamment auprès des entreprises du secteur financier, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Alain CAMMAS demeurant 9, avenue Crovetto Frères à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

S.A.R.L. AMEDIAMANT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 35 000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 mars 2007, enregistré à Monaco les 3 avril 2007 et 26 juin 2007, F°/Bd 33 R case 6, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée AMEDIAMANT, au capital de 35 000,00 euro, ayant son siège social au 11, boulevard Albert 1^{er} à MONACO, et comme objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger, l'import, l'export, la représentation et la vente en gros et demi-gros de tous produits, matières premières et outillage diamanté spécialisé se rapportant à l'industrie de l'art funéraire et accessoirement, à l'industrie du bâtiment, et plus spécifiquement de pierres, marbres, granits, articles et accessoires tels qu'objets décoratifs funéraires, etc ... et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au R.C.I.

La société est gérée et administrée par Monsieur Mauro ASNAGHI, demeurant à Monaco, 11 boulevard Albert 1^{er}, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 03 juillet 2007.

Monaco le 6 juillet 2007.

«S.C.S. Massimo REPETTO & CIE»

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 2007, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «S.C.S. Massimo REPETTO & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «SHIPDOCK SERVICES».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 27 juin 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

«S.C.S. DEMARTINI & CIE »

Société en Commandite Simple
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 2007, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «S.C.S. DEMARTINI & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «FYD MONACO».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 27 juin 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**«SCS FRUGIER & CIE»**

au capital de 38.000 euros

Siège social : «Montaigne»

2, avenue de la Madone - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2007, enregistré à Monaco, le 18 janvier 2007, folio 129 v Case 3, Monsieur Georges FRUGIER demeurant 12, avenue des Papalins à Monaco a cédé à Monsieur Stéphane GUILHON demeurant 102, chemin du Ramingao à Roquebrune-Cap-Martin (06190), 350 parts sociales de 76 euros lui revenant, numérotées de 76 à 425, dans le capital de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. FRUGIER & Cie» au capital de 38 000 Euros, ayant son siège social au «Montaigne» - 2, avenue de la Madone à Monaco.

Par suite de la cession intervenue et de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2007, enregistrée à Monaco le 18 janvier 2007, folio 129 V Case 4, la société continuera d'exister entre :

- Monsieur Stéphane GUILHON, en qualité d'associé commandité,

- Monsieur Georges FRUGIER, en qualité d'associé commanditaire,

- Monsieur Bruno GENTY, en qualité d'associé commanditaire,

La raison sociale devient «S.C.S. GUILHON & Cie».

Les pouvoirs de gérance sont attribués à Monsieur Stéphane GUILHON.

Le capital social toujours fixé à la somme de 38 000 euros divisé en 500 parts sociales de 76 Euros chacune,

a été attribué, à concurrence de :

- à Monsieur Georges FRUGIER..... 75 parts

- à Monsieur Stéphane GUILHON 350 parts

- à Monsieur Bruno GENTY 75 parts

Les articles 1, 3 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

«BELLONE & Cie»

Société en Commandite Simple

au capital de 220 000 euros

Siège social : Immeuble le Victoria,

13, avenue Princesse Charlotte - Monaco

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 20 juin 2007, dûment enregistré,

Un associé commanditaire a cédé : 66 parts d'intérêts numérotées de 325 à 390 à un autre associé commanditaire.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 220.000 Euros divisé en 440 parts sociales de 500 Euros chacune, continuera d'exister entre :

- Madame Maryse BELLONE à concurrence de DEUX CENT VINGT parts, numérotées de 1 à 220,

- un associé commanditaire à concurrence de QUARANTE QUATRE parts, numérotées de 391 à 434,

- un associé commanditaire à concurrence de CENT SOIXANTE SEIZE parts, numérotées de 221 à 390 et de 435 à 440,

La société reste gérée et administrée par Madame Maryse BELLONE, pour une durée illimitée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

S.C.S. POONS & CIE

Dénomination commerciale
«J. BEKKERS (Monaco)»
 Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : «Les Caravelles»,
 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mars 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social de «Les Caravelles», 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco à «Le Ruscino», 14 quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 30 mai 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

«GILLES RENAULT & CIE»

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2007, les associés ont décidé le transfert du siège social de la société au 45, boulevard de Grande Bretagne, à Monaco à compter du 1^{er} juillet 2007.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée, après enregistrement auprès des Services Fiscaux, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2007.

Monaco, le 6 juillet 2007.

ERRATUM

Erratum concernant la SCS LUSIGNANI et CIE, publié au Journal de Monaco du 22 juin 2007.

Il fallait lire page 1126 :

SCS LUSIGNANI et CIE

**Dénommée
MONACOLIMO**

Société en Commandite Simple

Au lieu de :

SNC LUSIGNANI et CIE

**Dénommée
MONACOLIMO**

Société en Nom Collectif

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 juillet 2007.

**S.A.M. «SOCIETE IMMOBILIERE
LA FOURMI»**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au 2, rue de la Lujjerna à Monaco le 23 juillet 2007 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2006. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**Compagnie Monégasque
de Banque SAM**

au capital de : 160.000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaction Asie» de la modification à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

Mise en place d'une délégation de gestion financière au profit de Barings Asset Management Ltd.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 6 juillet 2007.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111 110 000 euros
Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

Avant affectation des résultats

(En milliers d'euros)

ACTIF	2006	2005
Caisse, Banques centrales, C.C.P	38 556	28 778
Créances sur les établissements de crédits	227 706	277 238
Opérations avec la clientèle	501 877	536 896
Obligations et autres titres à revenu fixe	799 252	901 300
Actions et autres titres à revenu variable	406 774	151 856
Participations et autres titres détenus à long terme.....	19 504	18 758
Parts dans les entreprises liées.....	59 527	58 027
Immobilisations incorporelles.....	7 249	645
Immobilisations corporelles.....	4 362	4 115
Autres actifs	5 921	5 207
Comptes de régularisation.....	4 883	4 571
Total de l'Actif.....	2 075 611	1 987 391
PASSIF	2006	2005
Dettes envers les établissements de crédits	138 317	370 295
Opérations avec la clientèle	1 610 307	1 331 311
Dettes représentées par un titre	1 400	525
Autres passifs	19 996	18 975
Comptes de régularisation.....	9 658	12 219
Provisions pour risques et charges	763	746
Capital souscrit	111 110	111 110
Primes d'émission	4 573	4 573
Réserves.....	137 635	104 102
Report à nouveau	1	1
Résultat de l'exercice	41 851	33 534
Total du Passif	2 075 611	1 987 391

HORS BILAN

	2006	2005
Engagements Donnés		
Engagements de financement	25 161	24 003
Engagements de garantie.....	95 803	75 638
Engagements sur titres.....	18 270	17 672
Engagements Reçus		
Engagements de financement		
Engagements de garantie.....	16 206	28 099
Engagements sur titres.....	714	1 642

COMPTE DE RESULTATS
(en milliers d'euros)

	2006	2005
Produits et charges d'exploitation bancaire.....		
Intérêts et produits assimilés.....	62 575	41 052
Intérêts et charges assimilées	- 50 558	- 28 985
Revenus des titres à revenu variable.....	11 107	10 006
Commissions (produits)	33 876	32 552
Commissions (charges)	- 3 777	- 3 984
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	15 848	15 884
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	13 363	4 035
Autres produits d'exploitation bancaire.....	55	58
Autres charges d'exploitation bancaire	- 34	- 37
Produit net bancaire.....	82 455	70 581
Charges générales d'exploitation.....	- 34 491	- 33 785
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	- 2 484	- 1 099
Résultat brut d'exploitation	45 480	35 697
Coût du risque.....	- 7 162	- 332
Résultat d'exploitation.....	38 318	35 365
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	841	1 347
Résultat courant avant Impôt	39 159	36 712
Résultat exceptionnel.....	2 692	- 3 178
Résultat net	41 851	33 534

Notes annexes aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2006, la Banque disposait d'un capital de 111 110 000 millions d'euros constitué de 555 550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca	99,997 %	soit	555 535 actions
Administrateurs	0,003 %	soit	15 actions

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions arrêtées par la Commission bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la Réglementation Comptable.

Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique «gains sur opérations financières».

Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

Opérations sur titres

Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée en produits ou en charges.

Titres de placement

Les titres de placement sont acquis avec l'intention de les conserver au moins six mois.

Ils sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché lorsqu'ils font l'objet d'une provision pour dépréciation.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. A la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après «la valeur d'usage».

Provision pour retraites

Les provisions pour indemnités de départ à la retraite sont gérées par une compagnie d'assurance. Les cotisations cumulées à fin 2006 étaient d'environ 1,79 million d'euros.

Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Hors bilan

Les instruments financiers du hors bilan ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat. Par contre, pour les opérations relatives aux options de change, les produits et les charges sont insérés au compte de résultat immédiatement.

Charge fiscale

Pour l'exercice 2006, la banque n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

3. Autres informations**Immobilisations**

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2006 exprimées en milliers d'euros :

	31/12/2005	Immobilisations de l'exercice		Provisions pour dépréciation	31/12/06
		acquisitions nettes	de cessions		
Valeurs brutes		Acquisitions	Cessions		
Immobilisations incorporelles	4 786	314			5 100
Fonds commercial		8 000			8 000
Immobilisations	9 376	670	- 429		9 617
Acomptes sur immobilisations	1 001	481	- 31		1 451
Total des immobilisations brutes	15 163	9 465	- 460		24 168
Amortissements					
Immobilisations incorporelles	- 4 141	- 210			- 4 351
Immobilisations (dotations nettes)	- 6 262	- 774	330		- 6 706
Provisions pour dépréciation immobilisations incorporelles				- 1 500	- 1 500
Valeurs nettes	4 760	8 481	- 130		11 611

Titres de participations et filiales

Au 31 décembre 2006, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi exprimés en milliers d'euros :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisit.	Résultat 2006	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/06
C.M.I.	2 440	99,94 %	2 438	366	17 791		20 229
C.M.G.	160	99,70 %	152	11 568			152
S.M.E.F.	775	99,90 %	762	49	250		1 012
MONOECI	2	99,00 %	2	30	991		993
MOULINS 700*	160	99,90 %		- 18	37 142		37 142
MONACO TELECOM	1 688	6,00 %	17 600				17 600
Sociétés civiles immobilières et divers			63				63

* Participations indirectes

- La CMI, Compagnie Monégasque Immobilière, est une société civile immobilière, propriétaire du siège social de la banque et de bureaux annexes.

- La CMG, Compagnie Monégasque de Gestion S.A.M., gère vingt huit fonds communs de placement, conformément à la législation en vigueur en Principauté.

- La SMEF, Société Monégasque des Etudes Financières, S.A.M., est une structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, notamment pour le financement de bateaux de plaisance.

- MONOECI, Société Civile Immobilière, est propriétaire de l'immeuble 4, rue Grimaldi où la banque exploite une agence.

- MOULINS 700, Société Anonyme Monégasque, est propriétaire de l'immeuble du 2, boulevard des Moulins.

- MONACO TELECOM, la CMB possède une participation de 6% dans le capital de Monaco Telecom.

Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/05	Dotat.	Reprises	Utilisat.	Variation de la provision en devises	Solde au 31/12/06	Créances au 31/12/06	% de couverture
Provisions pour risques								
Risques publics	736					736	736	100 %
Risques privés	2 085	1	- 392	- 184	- 88	1 422	3 763	38 %
Provisions pour risques & charges	746	17				763		
Totaux	3 567	18	- 392	- 184	- 88	2 921	4 499	

Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2006			2005		
	Placement	Transaction	Total	Placement	Transaction	Total
Obligations						
Etats	135		135	21 314	57	21 371
Administrations centrales	5 182		5 182	10 493	10	10 503
Banques multilatérales de développement				4 783	855	5 638
Etablissements de crédits	568 047	108 784	676 831	856 199	3 251	859 450
Autres agents financiers	29 761	26 500	56 261	3 216	1 122	4 338
Autres agents non financiers	45 094	15 749	60 843			
Sous-total	648 219	151 033	799 252	896 005	5 295	901 300
Actions & autres						
Actions				23 673	628	24 301
FCP	405 029	1 745	406 774	124 536	3 019	127 555
Sous-total	405 029	1 745	406 774	148 209	3 647	151 856
Total général	1 053 248	152 778	1 206 026	1 044 214	8 942	1 053 156
Dont provisions pour dépréciation	- 329			- 2 108		

Répartition du bilan en milliers d'euros

Actif	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	117 132	149 130	266 262
Opérations avec la clientèle	48 081	453 796	501 877
Comptes de régularisation		4 883	4 883
Autres actifs	66	5 855	5 921
Portefeuilles titres et participations	433 315	851 742	1 285 057
Immobilisations		11 611	11 611
Total	598 594	1 477 017	2 075 611

Passif	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	30 329	107 988	138 317
Opérations avec la clientèle	609 852	1 000 455	1 610 307
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	8	10 413	10 421
Dettes représentées par un titre		1 400	1 400
Autres passifs	177	19 819	19 996
Capitaux propres		295 170	295 170
Total	640 366	1 435 245	2 075 611

Engagements à terme en milliers d'euros**2006****2005**

Opérations en devises :

Devises à recevoir

1 863 777

2 415 949

Devises à livrer

1 854 315

2 417 939

Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :

Opérations de taux d'intérêts (couverture)

13 550

Opérations de cours de change (couverture)

3 159

Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

Titres à livrer

Titres à recevoir

Titres à livrer/recevoir

18 270

714

Total**18 270****714****Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros**

Actif

Durée <= 3 mois

3 mois < Durée <= 1 an

1 an < Durée <= 5ans

Durée > 5ans

Créances sur les établissements de crédits

262 964

369

Créances rattachées

382

Créances sur la clientèle

256 388

48 826

119 019

71 776

Créances rattachées

5 868

Obligations

741 026

25 010

33 199

17

Total actif**1 266 628****74 205****152 218****71 793**

Passif

Dettes envers les établissements de crédits

119 956

10 750

7 000

Dettes rattachées

611

Comptes créditeurs de la clientèle

1 587 099

18 072

Dettes rattachées

5 136

Dettes représentées par un titre

Certificats de dépôts

1 400

*Dettes rattachées***Total passif****1 712 802****28 822****7 000**

Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

Actif	2006	2005
Créances rattachées	8 061	15 658
Créances sur les établissements de crédits	382	336
Créances sur la clientèle	5 868	4 826
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 811	10 496
Comptes de régularisation	4 883	4 571
Engagements sur instruments financiers à terme	27	
Charges constatées d'avance	362	366
Produits à recevoir	3 271	2 442
Divers	1 223	1 763
Total	12 944	20 229
Passif		
Dettes rattachées	5 747	2 776
Dettes sur les établissements de crédits	611	225
Dettes sur la clientèle	5 136	2 551
Comptes de régularisation	9 658	12 219
Engagements sur instruments financiers à terme	169	
Produits constatés d'avance	439	35
Charges à payer	7 466	11 180
Divers	1 584	1 004
Total	15 405	14 995
Effectif	2006	2005
Cadres	80	72
Gradés	57	52
Employés	8	12
Total	145	136

Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissements de crédits	- 12 453	4 987
Clientèle	- 38 105	21 439
Obligations		36 149
Sous-total	- 50 558	62 575
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		11 107
Sous-total		11 107
Commissions		
Opérations Clientèle	-135	4 413
Opérations sur titres	-3 642	29 463
Sous-total	-3 777	33 876

	Charges	Produits
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		7 883
Opérations sur titres		7 965
Sous-total		15 848
Portefeuille de placement		
Gains		16 044
Reprise de provisions		1 920
Pertes	-4 272	
Dotations	-329	
Sous-total	-4 601	17 964
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel	-21 141	
Rémunérations	-16 982	
Charges sociales	-4 159	
Frais administratifs	-13 350	
Sous-total	-34 491	

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 avril 2006, pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 2 075 610 574,81 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 41 850 747,45 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2006, le bilan et l'annexe au 31 décembre 2006, le compte de résultat de l'exercice, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2006 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2006 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 23 avril 2007.

Les Commissaires aux Comptes

André GARINO

Roland MELAN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.193,13 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.429,58 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,73 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.758,26 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	263,01 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.091,28 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.426,32 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.617,48 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.571,92 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.045,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.179,28 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.644,09 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.988,74 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.320,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.378,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.264,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.580,47 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.021,84 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.915,79 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.553,96 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.266,49 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.042,26 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.206,39 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.251,20 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.232,74 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.387,03 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.324,79 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.296,86 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.300,95 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.839,97 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	432,79 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	530,46 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	991,26 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.024,32 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.086,85 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.447,06 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.637,09 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.300,84 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.231,70 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.182,46 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.374,29 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.006,93 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.016,09 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.678,92 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.728,09 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.572,98 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,65 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.323,82 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809